LUNDI 16 et MARDI 17 DECEMBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10831 — LUNDI 16 et MARDI 17 DECEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies) : Installation de M. le conseiller Cordoën. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : *Bulletin* : Action réelle; juge de paix; incompétence *ratione materiæ*. — Question d'état incidente; audience ordinaire; enfant naturel; possession d'état. — Partage d'opinion; appel de magistrats répartiteurs; testament; interprétation. — Testament; legs écrit à la marge; non daté ni signé; nullité. — Charbons; vente; vendeur non payé; faillite de l'acheteur; revendication commerciale. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enfant naturel; reconnaissance; aliments; mariage. — Expropriation pour cause d'utilité publique; chefs distincts de demande; indemnité unique. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Affaire du marquis de Flers, conseiller référendaire à la Cour des comptes; intelligences à l'étranger dans le but de troubler la paix publique et d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Bail; faillite du locataire; question d'exigibilité des loyers à échoir; action en résiliation du bail fondée sur le défaut de paiement ou de consignation de ces loyers; droits du propriétaire; concordat.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 14 décembre, sont nommés :

Premier avocat-général près la Cour impériale de Pau, M. Lespinasse, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Lamotte d'Incamps, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits, à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5 § 1er), et nommé président de chambre honoraire.

Avocat-général près la Cour impériale de Pau, M. Dulamon, substitut du procureur impérial près la Cour impériale de Toulouse, en remplacement de M. Lespinasse, qui est nommé premier avocat général.

Conseiller à la Cour impériale de Bourges, M. Ponroy, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cosne, en remplacement de M. Tenaille, qui a été nommé premier avocat-général.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Maugenest, substitut du procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Ponroy, qui est nommé conseiller.

Substitut du procureur général près la Cour impériale de Douai, M. Mengin de Bionval, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pol, en remplacement de M. Preux, qui a été nommé avocat-général.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Deshayes de Marcère, substitut du procureur impérial près le siége d'Arras, en remplacement de M. Mengin de Bionval, qui est nommé substitut du procureur général.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), M. Verleye, substitut du procureur impérial près le siége de Saint-Yrieix, en remplacement de M. Deshayes de Marcère, qui est nommé procureur impérial.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Barrastin, procureur impérial près le siége de Cahors, en remplacemet de M. Mouillé, qui a été nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Calmels de Puntis, procureur impérial près le siége de Lombez, en remplacement de M. Barrastin, qui est nommé procureur impérial à Agen.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lombez (Gers), M. Périer, substitut du procureur impérial près le siége de Villeneuve-d'Agen, en remplacement de M. Calmels de Puntis, qui est nommé procureur impérial à Cahors.

Juge au Tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze), M. Moncourrier-Beauregard, juge au siége de Brive, en remplacement de M. Laveix, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Brive (Corrèze), M. Lacoste, substitut du procureur impérial près le siége de Tulle, en remplacement de M. Moncourrier-Beauregard, qui est nommé juge à Ussel.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Simon, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Lacoste, qui est nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Epernay (Marne), M. Jules Périnet, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Desrosiers, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Marie-François-Oscar Bardi de Fourtou, avocat, en remplacement de M. Montaigut, qui a été nommé juge suppléant à Confolens.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Wassy (Haute-Marne), M. Duché de Gurgy, juge suppléant au siége de Mâcon, en remplacement de M. Jacquinot, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

Le même décret contient les dispositions suivantes :

M. Despeyroux, juge au Tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Moullié, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

M. Duché de Gurgy, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Wassy (Haute-Marne), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Jacquinot.

La démission de M. Waldejo, juge suppléant au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), est acceptée.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Lespinasse : 6 janvier 1841, substitut à Pamiers; — 15 janvier 1844, substitut à Muret; — 8 janvier 1841, substitut à Ruffec; — 3 février 1844, substitut à Pamiers; 11 juillet 1846, substitut à Tarbes; 15 novembre 1847, procureur du roi à Saint Sever; — 31 mars 1848, commissaire du gouvernement à Dax; — 19 mai 1848, deuxième avocat-général à la Cour de Pau.

M. Dulamon : 16 octobre 1856, substitut du procureur-général à la Cour impériale de Toulouse; — 17 avril 1861, nommé premier avocat-général à la Cour impériale de Montpellier; — 24 avril 1861, maintenu sur sa demande dans ses fonctions de substitut du procureur général à Toulouse.

M. Ponroy : 1854, substitut au Blanc; — 16 janvier 1854, procureur impérial à Cosne.

M. Maugenest : 27 nov. 1859, subst. à Cosne.

M. Mengin de Bionval : 16 juin 1852, subst. à Saint-Omer; — 20 juill. 1858, proc. imp. à Saint-Pol.

M. Deshayes de Marcère : 29 oct. 1853, subst. à Soissons; — 22 déc. 1855, subst. à Arras.

M. Verleye : 27 mai 1857, subst. à Saint-Yrieix.

M. Barrastin : 1853, juge supp. à Villeneuve-d'Agen; — 22 juin 1853, juge d'inst. à Condom; — 16 mars 1861, proc. imp. à Cahors.

M. Calmels de Puntis : 11 mars 1856, subst. à Brignolles; — 18 août 1860, subst. à Draguignan.

M. Perrier : 1er juin 1853, subst. à Marmande; — 12 janv. 1856, subst. à Villeneuve-d'Agen.

M. Moncourrier-Beauregard : 25 mai 1852, subst. à Yssengeaux; — 6 déc. 1854, subst. à Chambon; — 27 mai 1857, juge à Brives.

M. Lacoste : 6 déc. 1854, subst. à Yssengeaux; — 6 janv. 1858, subst. à Tulle.

M. Simon : 7 janv. 1860, juge supp. à Tulle.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 16 décembre.

INSTALLATION DE M. LE CONSEILLER CORDOEN.

Les trois chambres de la Cour de cassation se sont réunies aujourd'hui à onze heures en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Troplong, pour l'installation de M. Cordoën, procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, nommé, par décret du 5 décembre, conseiller, en remplacement de M. Quenoble, décédé.

Cette installation a été faite selon le cérémonial accoutumé. La Cour ayant pris place sur ses siéges, M. le procureur-général Dupin a requis, au nom de l'Empereur, la publication du décret de nomination, et l'admission de M. Cordoën à la prestation du serment prescrit par la loi. Lecture faite du décret par M. le greffier en chef Bernard, M. le premier président a invité MM. les conseillers Mercier et de Vergès à introduire M. Cordoën, et l'honorable magistrat, parvenu au milieu du prétoire, y a prêté le serment professionnel, dont la formule a été également lue par M. le greffier en chef. M. Cordoën a immédiatement pris place dans les rangs de la Cour.

Après quoi M. le premier président a annoncé que M. Cordoën siégerait à la chambre civile, et l'audience solennelle a été levée.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 16 décembre.

ACTION RÉELLE. — JUGE DE PAIX. — INCOMPÉTENCE *ratione materiæ*.

Une action réelle, portée devant le juge de paix ou devant l'autorité qui en tient lieu en territoire militaire de l'Algérie, n'a pas pu être jugée compétemment par cette autorité, et, sur l'appel, l'exception d'incompétence n'a pas pu être rejetée sous le prétexte qu'elle n'avait pas été proposée *in limine litis*. Cette exception à raison de la matière peut être invoquée en tout état de cause et ne saurait être couverte par une défense au fond.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Bonnet-Gérard contre un jugement du Tribunal civil d'Oran (Algérie) du 31 octobre 1860.

M. le conseiller de Belleyme, rapporteur; M. Blanche, avocat-général; plaidant, Me Tenaille-Saligny.

QUESTION D'ÉTAT INCIDENTE. — AUDIENCE ORDINAIRE. — ENFANT NATUREL. — POSSESSION D'ÉTAT.

I. Les questions d'état incidentes à une question principale peuvent être jugées en audience ordinaire par la chambre saisie de l'action principale. Il n'en est autrement que lorsque la question d'état s'élève directement et principalement, elle doit alors (et ce n'était pas le cas de l'espèce) être portée en audience solennelle, conformément à l'article 22 du décret du 30 mars 1808.

II. La possession d'état d'enfant naturel reconnu ne peut remplacer la reconnaissance dans l'ate de naissance ou par acte authentique. Cette reconnaissance ne peut résulter d'un acte de vente dans lequel l'enfant naturel aurait été désigné sous le nom de son père, si cette désignation purement accidentelle est dénuée de toute intention de reconnaissance. Il est vrai que l'article 320 du Code Napoléon porte qu'à défaut d'acte de naissance la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit; mais l'application de cet article doit, par les termes mêmes dont il se sert, et à raison de la place qu'il occupe au titre VII, sous la rubrique : *De la filiation des enfants légitimes*, être restreinte aux enfants nés dans le mariage. La preuve s'en tire de ce que la disposition de l'article 320 n'a pas été reproduite dans les articles contenus sous la rubrique: *De la reconnaissance des enfants naturels*. Ainsi, il a pu être jugé qu'un enfant naturel ne pouvait se prévaloir de la possession d'état d'enfant reconnu, lorsque sa reconnaissance n'était établie ni par son acte de naissance, ni par un acte authentique.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Groualle, du pourvoi du sieur Lamarque.

PARTAGE D'OPINION. — APPEL DE MAGISTRATS RÉPARTITEURS. — TESTAMENT. — INTERPRÉTATION.

I. Un arrêt rendu pour vider un partage avec le concours de trois juges répartiteurs est régulier, bien qu'il ne constate pas que ces trois magistrats étaient les plus anciens suivant l'ordre du tableau, si d'ailleurs il énonce qu'ils ont été appelés conformément à la loi. Cette mention suffit pour prouver, ou du moins pour faire présumer que tout s'est passé suivant les exigences de la loi. (Art. 468 du Code de procédure.)

II. Les juges sont les souverains interprètes des dispositions testamentaires, et leur interprétation échappe au contrôle de la Cour de cassation, lorsqu'elle se fonde sur les énonciations mêmes du testament.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Mimerel, du pourvoi de la commune de Gorges contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 24 janvier 1861.

TESTAMENT. — LEGS ÉCRIT A LA MARGE. — NON DATÉ NI SIGNÉ. — NULLITÉ.

Le legs porté à la marge d'un testament, et qui n'a aucun lien matériel ni intellectuel avec le corps du testament, est lui-même un testament qui doit être déclaré nul s'il n'est ni écrit ni daté par le testateur, conformément à l'art. 970 du Code Napoléon; il en doit être ainsi surtout lorsqu'il est déclaré par les juges du fait, d'après certaines énonciations du testament et d'après son état matériel, que le legs marginal a été ajouté après coup, c'est-à-dire lorsque le testament avait reçu sa perfection par l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Guilbert-Beaumarais contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 21 août 1860.)

CHARBONS. — VENTE. — VENDEUR NON PAYÉ. — FAILLITE DE L'ACHETEUR. — REVENDICATION COMMERCIALE.

Le vendeur de charbons dont le prix ne lui a pas été payé par l'acquéreur, tombé en faillite depuis la vente, a le droit de les revendiquer tant qu'ils ne sont pas entrés dans les magasins de l'acheteur, ou que celui-ci ne les a pas revendus sans fraude, sur facture ou connaissement signés par lui vendeur ou expéditeur (art. 576 du Code de commerce). Un tiers qui n'est pas acquéreur sur facture ou connaissement de la marchandise, ne peut exercer la revendication sous le prétexte qu'il est porteur de lettres de change tirées par le vendeur, s'il ne prouve pas que la marchandise vendue était la provision de ces lettres de change; dans ce cas, le vendeur doit lui être préféré.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poultier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, Me Hermand, du pourvoi des sieurs Adam et Ce, contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 28 août 1860.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 16 décembre.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — ALIMENTS. — MARIAGE.

Il n'y a pas pour le mari obligation de fournir, comme chef de la communauté, des aliments à l'enfant naturel que la femme aurait eu, avant le mariage, d'un autre que lui, et qui n'aurait été reconnu que postérieurement au mariage.

On ne doit point distinguer, à cet égard, entre le cas où la reconnaissance a été volontaire et celui où il s'agit d'une reconnaissance judiciaire; l'obligation n'existe pas plus pour le mari dans le second cas que dans le premier.

Et il n'importerait, au cas de reconnaissance judiciaire, que cette reconnaissance fût basée sur des faits antérieurs au mariage; c'est la date de la reconnaissance, et non la date des faits sur lesquels le juge se fonde pour la déclarer, qui doit être considérée, pour décider si cette reconnaissance est ou non opposable au mari et aux enfants issus du mariage. (Art. 337, 1409, 1410 et 1426 du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 9 mars 1860, par la Cour impériale de Paris. (Plaidant, Me Dubeau.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEFS DISTINCTS DE DEMANDE. — INDEMNITÉ UNIQUE.

Encore que l'exproprié aurait, dans des conclusions prises devant le jury, expliqué que l'indemnité réclamée par lui comprenait trois chefs d'indemnité parfaitement distincts, le jury statue très régulièrement en n'allouant qu'une indemnité unique, alors d'ailleurs qu'il n'y a, en fait, aucune raison de douter que cette indemnité unique ne s'applique à la fois aux trois chefs de la demande. Le jury n'est pas tenu de fixer une indemnité distincte pour chaque chef distinct de demande; il suffit que sa décision embrasse tous ces chefs dans sa généralité. (Art. 38 de la loi du 3 mai 1841).

Rejet, au rapport de M. le conseiller de La Palme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue le 16 août 1861 par le jury d'expropriation du département de la Seine. (Séguin contre la Ville de Paris; plaidants, Me Delaborde et Jager-Schmidt).

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.),

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 29 novembre.

AFFAIRE DU MARQUIS DE FLERS, CONSEILLER RÉFÉRENDAIRE A LA COUR DES COMPTES. — INTELLIGENCES A L'ÉTRANGER DANS LE BUT DE TROUBLER LA PAIX PUBLIQUE ET D'EXCITER A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DE L'EMPEREUR (1).

M. le procureur-général Chaix-d'Est-Ange, assisté de M. l'avocat-général Charrins, occupe le siége du ministère public.

Le prévenu est défendu par Me Dufaure.

M. le marquis de Flers déclare qu'il est âgé de cinquante-huit ans, conseiller référendaire à la Cour des comptes, demeurant rue Saint-Honoré, 256.

M. le président : Vous êtes prévenu du délit prévu et réprimé par l'article 2 de la loi du 27 février 1858, pour avoir, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur, pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences, soit à l'intérieur, soit à l'étranger. Vous reconnaissez, monsieur de Flers, que vous avez entretenu des correspondances avec des journaux étrangers?

M. le marquis de Flers : Oui.

D. Depuis quelle époque? — R. Depuis 1848.

D. Jusqu'à quelle époque? — R. Jusqu'en 1859 ou en décembre 1860.

D. Vous aviez été averti par M. le président de la Cour des comptes que cette situation était mauvaise. — R. En 1859 il m'a été donné un premier avertissement d'une manière un peu générale. J'ai répondu que je cesserais peu à peu mes correspondances. En 1860, M. le président m'engagea à cesser complètement. J'ai cessé depuis cette époque-là.

D. Avec quels journaux aviez-vous ces correspondances? — R. Avec *l'Indépendance belge*, avec le *Journal de Genève* et le *Journal de Dresde*.

D. Jusqu'à quelle époque ont-elles duré avec chaque journal? — R. Jusqu'en 1860.

D. Votre fils vous a succédé? — R. Oui.

D. On a cependant saisi un reçu d'honoraires signé par vous. — R. Oui; pendant que mon fils était absent j'ai reçu une lettre de change qui lui était envoyée, et j'ai fait un reçu de cette lettre de change. Quand mon fils est revenu, il a touché la lettre. J'ai continué à avoir des correspondances particulières avec des anciens rédacteurs en chef de journaux. J'écrivais quelquefois à M. le rédacteur en chef de *l'Indépendance belge*. J'ai cru que c'était là une chose fort licite.

D. Veuillez vous asseoir si vous n'avez pas d'autres explications à donner.

M. le président interroge M. Landwehr, homme de lettres, âgé de quarante neuf ans.

M. le président : Vous avez eu connaissance de tous les faits que nous venons de rappeler. Vous étiez le secrétaire de M. de Flers? depuis quand?

M. Landwehr : Depuis 1856.

D. Vous l'étiez encore au moment où les poursuites ont commencé? — R. Oui, monsieur.

D. Vous n'avez pas d'explications à donner? — R. Non, monsieur.

M. le président : Asseyez-vous.

M. Chaix-d'Est-Ange, procureur-général, s'exprime ainsi :

Messieurs,

Il faut d'abord, écartant toute équivoque et toute discussion inutile, vous bien signaler l'objet de la poursuite que nous avons cru devoir intenter contre M. de Flers et contre le sieur Landwehr.

Il ne s'agit pas, dans la cause, d'un délit de presse. Le délit commis par les prévenus ne comporte pas les mêmes éléments que le délit de presse; il est soumis à d'autres règles et gouverné par d'autres principes. Il s'agit, en effet, du délit prévu et puni par l'article 2 de la loi du 27 février 1858, que nous vous demandons la permission de remettre sous vos yeux :

« Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs, tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique et d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, a pratiqué des manœuvres, ou entretenu des intelligences, soit à l'intérieur, soit à l'étranger. »

De cet article, il résulte que le délit dont il s'agit se compose de deux éléments parfaitement distincts.

Il faut que celui qui est poursuivi, en vertu de l'article 2 de la loi de 1858, ait entretenu des intelligences. C'est là le premier point.

Il faut, en second lieu, — car seul, ce premier fait serait indifférent, et complétement inutile pour l'application de la loi, — qu'il ait entretenu ces intelligences dans le but de troubler la paix publique, ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur.

Voilà les deux éléments, c'est-à-dire les deux conditions essentielles du délit que nous avons à discuter et à prouver devant vous.

« Entretenir des intelligences. » Sur ces premiers mots de la loi, y a-t-il un doute possible? — Le sens de ces mots est-il clair, précis, net, saisissable pour tout le monde; ou, au contraire, est-il vague, indéterminé, arbitraire, comme on a songé quelquefois à leur en faire le reproche?

Au sein même du Conseil d'Etat, à l'époque où l'on discutait l'article 76 du Code de 1810, — « Quiconque aura pratiqué des machinations, ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, » — quelques orateurs, parmi lesquels se trouvait M. Defermon, soutenaient qu'il y avait là de l'incertitude, de l'arbitraire, et ils insistaient surtout sur le vague du mot *machinations*. M. Berlier combattait cette opinion dans la séance du 12 octobre 1810, et démontrait que le sens de la loi était net et clair. Il expliquait ce que c'était que des machinations, des intelligences. En conséquence l'article fut maintenu, et le mot *intelligences* fut désormais consacré par la loi.

Nous avons tort de nous servir de cette expression : *désormais*. Le mot était ancien déjà, et depuis longtemps employé dans le langage juridique. C'est ainsi que nous le retrouvons dans une ordonnance de 1563, qui punissait le fait « de pratiquer, *avoir intelligences*, envoyer et recevoir lettres écrites en chiffres, écritures feintes ou déguisées, à l'étranger, pour choses concernant l'Etat. »

Nous trouvons les mêmes mots dans le Code pénal de 1791, et dans le Code de brumaire an IV.

Le Code pénal de 1791 disait :

« Quiconque sera convaincu d'avoir pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités, etc... »

De même, dans le Code de brumaire an IV.

L'expression : *entretenir des intelligences*, n'est donc pas nouvelle, et lorsqu'on attaquait les dispositions de l'article 76 du Code pénal, on les attaquait surtout à cause du mot *machinations*, dont le sens était moins précis, moins défini, et Carnot, qui interprétait le Code pénal dans un esprit si élevé et si libéral, Carnot adoptait le mot *intelligences* comme représentant une idée nette et précise, et combattait seule-

(1) Lorsque cette affaire s'est présentée devant la Cour, nous avons dû hésiter à rendre compte des débats, en présence d'une législation dont les termes pouvaient paraître applicables, quant à l'interdiction du compte-rendu, à la prévention dirigée contre M. le marquis de Flers. Un examen plus attentif des divers chefs de prévention et de leur caractérisation légale, tels qu'ils résultent du développement du réquisitoire et de l'arrêt, nous démontre que le droit de la publicité est entier dans cette affaire : nous croyons donc devoir reproduire les débats de ce grave procès.

ment le sens vague et la portée indéfinie du mot *machinatiocs*.

Ainsi, dans la langue du droit, le mot *intelligences* est acclimaté depuis des siècles.

Dans le langage vulgaire, il est reçu, compris, employé par tout le monde, et personne ne s'imagine de faire une difficulté sur l'interprétation qu'il convient de lui donner.

Lorsqu'on dit, par exemple : « Tel capitaine a des intelligences avec la place assiégée, » on peut demander quelle est la nature de ces intelligences, mais il n'entrera dans la pensée de personne de dire : « Qu'est-ce que vous entendez par *intelligences ?* »

Lorqu'on dit que tel héritier entretient des intelligences assidues avec un testateur, lorsqu'on le plaide à votre barre, personne ne s'est jamais imaginé de demander : «Qu'est-ce que des intelligences ? Qu'entendez-vous par intelligences? »

C'est donc là un mot reçu dans le langage vulgaire, accrédité dans le langage même du droit, qui ne peut souffrir aucun doute, aucune équivoque, et sur lequel aucune difficulté ne peut s'élever.

Voilà le premier élément : Il faut avoir entretenu des intelligences, soit à l'intérieur, soit à l'étranger.

Cependant le fait d'entretenir des intelligences est un fait par lui-même complétement innocent et dépourvu de toute culpabilité. La convenance a pu quelquefois y manquer par la nature même de la correspondance engagée. Mais enfin, par lui-même, par lui seul, le fait d'entretenir des intelligences n'est pas un fait répréhensible et puni par la loi.

Il était puni par les anciennes ordonnances; il était encore puni par le Code pénal de 1791 et par la disposition de l'article 207 du Code de 1810, mais dans une espèce particulière, c'est-à-dire dans le cas où il est interdit aux ministres du culte d'entretenir avec Rome des correspondances, quelles qu'en soient le but et la nature, pourvu que ces correspondances portent sur des matières religieuses.

Mais d'ailleurs, et à part ces exceptions anciennes ou nouvelles, c'est un fait matériel, qui est le premier élément du délit, mais qui ne constitue pas le délit à lui seul. Il faut une seconde condition. Il faut, en effet, que ces intelligences soient coupables, et pour qu'elles soient coupables, il faut, —ce sont les termes de la loi, que je rappelle encore à votre attention, — qu'elles aient été entretenues dans le but de troubler la paix publique ou dans le but d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur.

Il y avait là, en effet, dans les lois existantes, une lacune qu'il s'agissait de combler. Celui qui, en France, trouble la paix publique, qui excite à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur, est puni; mais si le même délit était commis à l'étranger par un Français, il n'était pas atteint par la loi. Il y avait là, cependant, un danger énorme. Un homme vivant sous la protection de la loi française pouvait, par des exagérations, par des calomnies, par de fausses nouvelles, par des bruits habilement répandus au dehors, troubler la sécurité des gouvernements étrangers, et par conséquent troubler la paix publique. Il pouvait, par d'odieuses diffamations, par des calomnies, par des invectives, par des attaques de toute nature et de toute espèce, exciter à l'étranger à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur et lui susciter ainsi des ennemis qui finiraient un jour par éclater partout contre lui. Il fallait atteindre de pareilles manœuvres, et c'est dans ce but que fut portée la loi du 27 février 1858.

L'utilité de cette loi n'a été méconnue par personne, et j'en trouve dans la discussion un témoignage que je demande la permission de mettre sous vos yeux. M. Ollivier, avec une grande sagacité, a demandé des explications sur le sens et la portée de la loi. M. le président du Conseil d'Etat les lui a données. M. Ollivier n'en a pas été satisfait. Il a insisté; il a soutenu qu'il avait fait une question à laquelle il n'avait pas été répondu.

« J'avais demandé dans quel cas la loi serait applicable; il m'a été répondu par une autre question : Est-il permis de provoquer à la haine et au mépris du gouvernement? »

(C'était là, en effet, ce qu'avait demandé M. le président du Conseil d'Etat en réponse à l'interpellation de M. Ollivier.)

« On m'a demandé s'il était permis de provoquer à la haine et au mépris du gouvernement. Je réponds sans hésiter : Non, cela n'est pas permis dans les lieux publics, dans la presse, même (il va jusque là), même au sein du foyer domestique quand l'intention est de commettre un délit prévu par la loi pénale. Mais la critique des actes du gouvernement, cette critique fût elle amère, doit être libre entre amis qui échangent leurs pensées. »

Ainsi, suivant le loyal aveu de M. Ollivier, comme suivant les expressions mêmes employées par le législateur, il n'est jamais permis de troubler la paix publique, il n'est jamais permis d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur, et tout le monde est d'accord pour dire que de pareils actes, en quelque lieu et de quelque manière qu'ils soient commis, par des paroles proférées en public, ou par la presse, à l'intérieur ou à l'étranger, doivent être sévèrement réprimés. C'est ainsi que s'explique et se justifie la disposition de l'article 2 de la loi de 1858.

Mais c'est ici, quand nous parlons de ce second élément constitutif du délit, que se présente une question plus difficile, plus compliquée, plus abstraite. Le premier élément est un fait matériel et facilement saisissable. « Le prévenu a-t-il entretenu des intelligences? » Mais le second élément est une question d'intention : « Quelle a été sa pensée? — Qu'a-t-il voulu? — Dans quel but a-t-il agi? » C'est là une appréciation purement morale, et, il faut bien le dire, purement arbitraire, soumise souverainement à vos consciences, dont vous n'avez à rendre compte à personne, et qui résultera uniquement, non pas d'un fait positif et palpable, mais de l'appréciation intime de la correspondance engagée et des intelligences entretenues.

Personne, nous en avons l'espoir et la conviction, ne se trompera ici sur la portée de nos paroles, et c'est surabondamment que nous les expliquons. Non, nous n'avons pas l'intention de poursuivre la pensée. Nous savons qu'immatérielle et insaisissable, elle échappe à toute recherche et à toute action en justice, non seulement parce que la preuve manquerait, non seulement parce que ceux qui sont chargés de la vindicte publique ne pourraient pas aller la chercher dans le secret de la conscience, mais parce qu'en effet la pensée appartient souverainement à l'homme; qu'il est libre de la concevoir à sa volonté, et qu'alors *même* qu'il en fournirait la preuve sur l'interpellation de la justice par un aveu franc et sincère, il aurait le droit de dire aux magistrats : « Oui, j'ai eu telle pensée, et si je l'avais exécutée j'aurais commis un crime; mais cette pensée, elle n'a pas pris de corps, je l'ai gardée dans mon for intérieur, et je n'en dois compte qu'à ma conscience et à Dieu. » Or, lorsqu'au contraire l'intention vient animer un fait extérieur et saisissable, lorsqu'elle ne s'est pas seulement renfermée dans la pensée de l'homme, mais qu'elle s'est traduite au-dehors par un fait matériel, pour que vous sachiez si ce fait matériel est punissable il faut, suivant l'expression de toutes les lois, de tous les jurisconsultes, de tous les moralistes, que vous scrutiez les reins et les cœurs, que vous descendiez au plus profond de la conscience, et que vous demandiez à l'homme qui a commis un homicide, s'il l'a commis volontairement; — que vous demandiez à celui qui a entretenu des intelligences, si ces intelligences sont, en effet, coupables, si sa volonté est telle, et s'il a agi dans le but, soit de troubler la paix publique, soit d'exciter à la haine et au mépris contre le gouvernement de l'Empereur. Cette appréciation, messieurs, qui vous appartient souverainement, nous ramène dans le domaine des faits.

Et d'abord, M. le marquis de Flers a-t-il entretenu des intelligences soit à l'étranger, soit à l'intérieur? — Il n'y a pas un doute possible sur le fait matériel; — vous pouvez prendre ses aveux; — ils sont consignés dans les documents du procès. Il déclare, dans ses interrogatoires, comme il l'a déclaré, du reste, à la barre même de la Cour, qu'en effet il avait entretenu des intelligences à l'étranger, et qu'il les y entretenait depuis longtemps. Voici comment il s'exprime dans son premier interrogatoire : « Et, en réponse à nos diverses interpellations, M. de Flers nous a dit : Je suis âgé de cinquante-huit ans, je reconnais avoir fourni, pendant plusieurs années, à des journaux étrangers, notamment à la *Gazette d'Augsbourg*, à *l'Indépendance belge*, au *Journal de Genève*, etc ..., des correspondances politiques. Au mois de novembre dernier, par suite d'un avertissement que m'avait donné M. le président Barthe, j'avais pris l'engagement de cesser personnellement toutes ces correspondances. Aujourd'hui, en effet, c'est mon fils Camille qui transmet des correspondances politiques à divers journaux. — Je reconnais néanmoins que pendant les absences de mon fils, j'ai rédigé et transmis pour lui des lettres aux journaux dont il est le correspondant. J'ai écrit, pendant ces derniers temps, à M. Berardi, de *l'Indépendance belge;* à M. Ader, du *Journal de Genève:* et à M. Péterman, à Dresde, employé d'un ministère, « *lequel communique mes lettres à M. le ministre des affaires étrangères de Saxe.* »

Ainsi, d'après son premier interrogatoire du 24 juillet, M. de Flers a donné ces correspondances jusqu'en 1860. Dans ses déclarations postérieures devant M. le conseiller instructeur, il a persisté dans ses aveux. mais en essayant de les modifier. Nous attendrons, à cet égard, ce qui sera plaidé en son nom, pour savoir si nous avons à y répondre. Il a déclaré que dès le cours de 1860, il s'était un peu moins occupé des correspondances, que c'était son fils Camille qui y prenait part, que, quant à lui, il en indiquait la substance, qu'il les revoyait, mais qu'à compter du mois de janvier il ne s'en était plus occupé. Vous verrez que les faits le démentent, et je ferai passer sous vos yeux des documents qui ne laissent à cet égard aucun doute.

Voilà donc ses aveux. Il était le correspondant du *Journal de Hambourg*, du *Journal de Genève*, de *l'Independance belge*, de la *Gazette des postes de Vienne*, de la *Gazette d'Augsbourg*, du *Journal de Dresde*, de la *Gazette de Leipsick*.

C'était un travail immense, et quand on voit les lettres qu'il écrivait, et dont une a été saisie, on ne comprend pas qu'avec les devoirs de la charge qu'il exerce, avec l'obligation d'entretenir ses relations du monde et de les multiplier, il ait pu trouver le temps de suffire à un pareil labeur. Aussi, il fut bientôt forcé de se faire assister, et sa maison devint une véritable agence. Il prit un secrétaire, c'était M. Landwehr, que vous venez de voir et d'entendre, qui a d'autres excuses que M. de Flers, qui n'était pas le créateur de cette agence, qui avait besoin de trouver des ressources dans son travail, qui fut rencontré par M. de Flers, et que M. de Flers a eu le malheur d'entraîner à côté de lui sur ce banc.

Ainsi, sur ce premier point, sur ce premier élément du délit, nous ne pensons pas qu'il y ait un doute possible. M. le marquis de Flers, — il en convient lui-même,— a entretenu des intelligences à l'étranger.

Mais comment l'a-t-il fait, et dans quel esprit? Ses intentions sont-elles coupables? A-t il entretenu ces correspondances dans le but de troubler la paix publique, ou d'exciter à la haine et au mépris contre le gouvernement de l'Empereur? C'est là maintenant ce qui nous reste à examiner.

Interrogeons donc ces correspondances sur leur but, leur esprit, leur intention; recherchons, non pas un but douteux, non pas une intention vague, non pas la mauvaise humeur d'un homme qui, un jour, se laisse aller à critiquer telle ou telle mesure, non; mais voyons s'il n'y a pas là le parti pris, le parti irrévocablement arrêté, pour le passé, pour le présent, pour l'avenir, quels que soient les actes du gouvernement, de critiquer, de blâmer, de calomnier et d'inventer des bruits qui sèment partout la discorde, qui suscitent partout des ennemis à la France, qui excitent partout au mépris et à la haine du gouvernement de l'Empereur. Il faut là-dessus des preuves nettes et précises, claires et concluantes, et qui ne laissent aucun doute à vos consciences.

Le but de la correspondance est parfaitement indiqué dans la correspondance elle-même. Elle avait deux objets. L'un était frivole, léger, méprisable; c'était de rapporter les commérages du monde, les anecdotes plus ou moins plaisantes et les bruits de salons plus ou moins scandaleux, surtout lorsqu'ils étaient hostiles aux fonctionnaires publics et qu'ils renfermaient contre eux quelque attaque injurieuse. L'autre objet, plus grave, plus sérieux, plus important, assurément plus coupable, c'était d'instruire les gouvernements étrangers; c'était de les éclairer, bien ou mal, et la plupart du temps, par des calomnies grossières, sur la pensée, sur les démarches, sur les intentions secrètes du gouvernement français.

A cet égard, ce n'est pas nous qui devons dire ce qu'est cette correspondance. On pourrait croire que nous la voyons d'un œil défavorable au prévenu; non, mais nous allons en trouver la nature et le but indiqués dans une lettre d'un des correspondants de M. de Flers, d'un M. Carenbacher, de Vienne.

Voici ce qu'il écrit :

« Je reçois régulièrement vos excellentes lettres, et je vous en remercie. Permettez-moi, cependant, de vous proposer quelques changements. Je remarque que la revue hebdomadaire ne correspond pas tout-à fait au but que je désirerais atteindre. Il est impossible qu'il ne s'y glisse des choses déjà connues et publiées par les journaux. Elles deviennent naturellement un peu longues, et je crois qu'il vaudrait mieux que vous prissiez la peine de m'écrire plusieurs fois par semaine.

« L'important serait d'obtenir des renseignements intéressants sur tout ce qui se passe, mais à mesure que les faits se produisent, faits-Paris, faits-politiques et diplomatiques, faits quelque menus qu'ils puissent être. Je vous ferai observer, monsieur, que le public de Vienne est très friand de cancans diplomatiques, de causeries de salons, des faits et gestes des principaux personnages, et de tout ce qui met à nu les ressorts de votre machine politique. En un mot, il s'agit d'amuser un peu les badauds, ce qui ne doit pas exclure les hautes considérations sur les événements qui se passent en France, ainsi que les aperçus qu'il vous sera facile de faire, du haut de votre observatoire politique. »

Il lui écrit encore :

« En vous exprimant tous mes remerciements pour vos charmantes lettres, « *qui intéressent également le gouvernement et le public,* » j'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, un mandat de 600 francs, payable chez M. Marcuard et Ce. »

Voilà donc bien définis, bien indiqués, non pas par nous, mais par ceux-là mêmes qui la recevaient, le but, l'intention, le caractère de cette correspondance : c'est d'abord d'amuser le public par des cancans diplomatiques et par des anecdotes sur les hommes qui composent le gouvernement français; c'est ensuite,—c'est la partie la plus sérieuse et la plus grave, —« c'est de mettre à nu les ressorts de notre machine politique. »

Arrêtons-nous un moment ici. Qu'êtes-vous donc, M. de Flers? Quoi! par vos relations, par votre position officielle, par les fonctions dont vous êtes revêtu, vous avez accès dans tous les salons : vous fréquentez particulièrement, — c'est vous qui le dites, — les hommes politiques et les diplomates : vous allez tous les soirs dans les salons, et là vous dressez votre observatoire, et là, au milieu de ces conversations animées ou intimes, vous prêtez l'oreille, vous provoquez les confidences : « N'y a-t il pas quelque anecdote piquante? — N'y a-t-il pas quelque secret politique? — N'y a-t-il pas quelque indice qui puisse faire découvrir les projets cachés du gouvernement ou mettre à nu les ressorts secrets de notre machine politique? » Vous écoutez, vous faites parler, et vous avez le crayon à la main, et dès que vous êtes sorti, vous écrivez dans l'antichambre ce que vous venez d'entendre. Tout ce que vous avez pu saisir au passage, tout ce qu'on a cru, peut-être, vous confier sous le sceau du secret, vous le publiez partout dans les journaux, ou vous instruisez les gouvernements étrangers, vous les éclairez sur ces desseins cachés, sur ces projets supposés de la politique française; puis, vous tendez la main et vous recevez... 200 thalers! Ah! dans toutes les langues du monde civilisé, on peut traduire une pareille conduite. Partout on sait des mots pour la signaler et la flétrir; et si un homme sous les drapeaux se livrait à de pareilles manœuvres, s'il était saisi, s'il était convaincu, on le fusillerait comme un soldat, mais on le fusillerait par derrière comme un traître!

Voilà une première appréciation de cette conduite, l'impression que nous en avons d'abord ressentie et qu'elle doit faire naître, j'en suis convaincu, dans l'esprit de tous les honnêtes gens, quels que soient leur parti, leurs opinions politiques, et, si vous le voulez, leurs entraînements.

Voyons maintenant quel est le véritable caractère de cette correspondance. Etait-ce simplement une correspondance sympathique à tel ou tel parti, mais d'ailleurs impartiale et juste, sans passion et sans haine? Nous ne nous serions pas permis de demander à M. de Flers quelles sont ses opinions politiques. On en a le droit; et on en a le devoir peut-être dans ces sortes de causes, quand il faut juger l'intention, quand il faut savoir si elle est perfide et coupable, et rechercher si on a agi dans le but de nuire au gouvernement de l'Empereur; et si la justice se taisait à cet égard, si elle ne portait pas sur ce point ses investigations et sa lumière, ce serait le prévenu lui-même qui dirait : « Comment! on m'accuse d'avoir attaqué le gouvernement! mais j'en suis le partisan déclaré! » — Et ainsi, il trouverait dans ses opinions sa justification, comme dans les opinions de M. de Flers, on pourrait trouver l'explication de son étrange conduite, de l'esprit de sa correspondance, et du but secret qui l'animait.

Mais c'est lui qui l'a dit; il est hostile au gouvernement de l'Empereur, et il se rattache à un des gouvernements précédents. Nous croyons qu'il se vante, et quand s'il a une opinion, c'est de calculer ce que rapportent les correspondances politiques.

Sur la portée, l'esprit, le but de ces correspondances, quelques réflexions rapides pourront peut-être vous éclairer, sans même qu'il soit besoin de vous en citer des passages et de vous fatiguer de lectures inutiles.

M. de Flers est le correspondant d'un grand nombre de journaux étrangers : quel est leur esprit? Ils sont tous hostiles à la politique du gouvernement français, tous hostiles à la personne de l'Empereur, tous hostiles à toute espèce de mesures qui sont prises en France par le gouvernement français. Est-ce l'effet du hasard? S'il était d'ailleurs tenté de dire qu'il ne partage pas les opinions politiques des journaux dans lesquels il écrit des correspondances politiques, ce qui serait assurément la chose la plus singulière, nous lui répondrions par une lettre que lui adressait, le 16 mars 1855, M. Hermann Orges, directeur de la *Gazette d'Augsbourg* :

« Monsieur le marquis,

« J'ai eu beaucoup de plaisir à recevoir votre première lettre après le grand silence que vous avez gardé. La *Gazette d'Augsbourg* tient beaucoup à cette correspondance, parce que vos idées sont les mêmes que les nôtres, et malgré tous les succès momentanés, vous restez convaincu que jamais un gouvernement basé sur un acte de la plus grande immoralité, représenté dans sa majorité par des hommes suspects, ne peut fonder pour un peuple un avenir assuré, surtout par une corruption systématique. »

Il y a mieux. Nous trouvons dans les documents de la cause quelque chose qui d'abord nous confond, mais dont on n'est plus surpris quand on a jeté les yeux sur ces correspondances et qu'on a vu l'esprit de haine, de dénigrement, de mensonge, de perpétuelle calomnie qui les anime.

Les journaux auxquels il s'adresse, et qui sont hostiles au gouvernement français, se croient néanmoins en droit de le rappeler à la modération. C'est ainsi que M. Viessner, le conseiller aulique de la Cour de Saxe, le représentant du *Journal de Dresde*, l'intermédiaire entre les correspondants étrangers et le ministre des affaires étrangères, M. de Beust, ainsi que vous l'avez vu dans le premier interrogatoire de M. de Flers, M. Viessner lui fait remarquer que le *Journal de Dresde* est un journal quasi-officiel, et qu'à raison de son caractère il ne peut y insérer ses lettres. Il lui fait ailleurs un reproche de ce que sa correspondance entre trop dans le domaine des personnalités. — Voilà la leçon de moralité publique et privée qu'il reçoit de Dresde, d'un homme qui ne passe pas pour aimer du gouvernement français ni des agents dévoués à sa politique.

Il y a même, dans cette correspondance avec le *Journal de Dresde*, un exemple remarquable de l'esprit dans lequel écrivait M. de Flers. C'était le lendemain du jour où l'archevêque de Paris, Mgr Sibour, était mort assassiné. Son sang, qui avait rougi le pavé de son église, n'était pas encore lavé. L'église n'avait pas encore, par les cérémonies saintes, été purgée de ce crime, et rendue solennellement au culte; et il y avait, dans la mort de ce prélat, et je puis dire de ce martyr, quelque chose de si subit, de si étrange, de si extraordinaire, que le public en était encore saisi d'épouvante et d'horreur. M. de Flers écrit à M. Viessner, à la *Gazette d'Augsbourg*, pour insulter à la cendre de Mgr Sibour. M. Viessner lui répond poliment pour le rappeler à la pudeur, pour l'engager à se calmer, à s'adoucir, à se montrer plus modéré dans les lettres qu'il lui adresse. Il ajoute ces mots significatifs : «C'est dur, je le sais (il connaissait bien la nature et l'esprit de son correspondant); c'est dur, je le sais, mais c'est de rigueur. »

Voulez vous un autre indice du véritable caractère de ces correspondances? c'est le mystère dont on les entoure; ce sont les précautions qu'on prend pour les faire parvenir en ne les remettant qu'à des gens sûrs : c'est la crainte qu'elles ne tombent en des mains étrangères. « Je vous remercie de vos communications confidentielles, lui écrit-on à la date du 7 avril 1850, et que vous m'avez fait parvenir par un homme sûr. « Son correspondant de Vienne s'absente-t-il? Il s'empresse de l'en informer et de lui dire : « J'ai l'honneur de vous prier d'écrire seulement les choses pour les journaux, *et rien de particulier pour moi*, jusqu'à ce qu'une seconde lettre de moi vous informe de mon retour à Vienne. »

Un peu plus tard, ce même correspondant part pour Londres; et comme M. de Flers manifestait des inquiétudes sur le sort de ses lettres, il lui écrit. « Vous pouvez supposer que l'homme à qui je confie le droit d'ouvrir toutes les lettres qui viennent sous mon adresse, doit être sûr comme le tombeau : écrivez donc, et ne vous gênez en rien. »Celui-là ne lui donnait des leçons ni de morale, ni de modération; il l'encourageait, et ajoutait « qu'il serait heureux de tout ce qu'il recevrait. »

Voulez-vous une preuve nouvelle, que nous trouvons encore dans les pièces? On a saisi chez M. de Flers deux séries de chiffres, l'une pour sa correspondance avec *l'Indépendance belge*, l'autre pour sa correspondance avec *la Gazette d'Augsbourg*. Sous l'ancien régime, cela aurait suffi pour perdre M. de Flers. Nos vieilles ordonnances défendaient d'entretenir avec des puissances étrangères des correspondances en chiffres, et condamnaient pour ce fait seul, dépourvu d'ailleurs de tout autre caractère punissable. Pour nous, messieurs, de pareils indices ne nous suffisent pas pour condamner un accusé; mais ils ne nous laissent aucun doute sur sa moralité et sur ses intentions.

Pourquoi, en effet, ces précautions, si les lettres sont innocentes, si M. de Flers sent qu'elles peuvent être hautement avouées, et qu'il n'a rien à craindre?

« Dans un cœur innocent d'où naît cette terreur? »

C'est qu'il avait conscience de la culpabilité de ces correspondances, et les précautions de toute nature qu'il prenait en fournissent d'irrécusables preuves.

Faudra-t-il, après avoir fait passer ces présomptions sous vos yeux, entrer dans l'examen détaillé de tous les articles envoyés à tous ces journaux italiens, belges, suisses, allemands? Faudra-t-il salir l'audience de toutes les révélations mensongères répandues dans toutes les feuilles de l'Europe contre le gouvernement Français? Il suffira sans doute de lire quelques uns de ces articles. Je les prendrai, si vous voulez le permettre, dans le *Journal de Genève*, parce que M. de Flers, —il l'avoue dans son premier interrogatoire, — en a été le correspondant en titre jusqu'au mois de décembre 1860. Or, quel est l'esprit du *Journal de Genève?* C'est le plus hostile du monde au gouvernement français et à son chef. Il n'y a pas de jour qu'il ne contienne des attaques violentes sur la marche, l'esprit, les idées et les actes du gouvernement français. En voulez-vous une preuve saisissante?

Nous avons là la collection du *Journal de Genève* depuis le 15 du mois d'août jusqu'au 1er décembre 1860, c'est-à-dire à l'époque où, suivant sa propre déclaration, M. de Flers en était le correspondant. Vous savez peut-être, si vous jetez quelquefois les yeux sur les feuilles étrangères parvenant en France, la tolérance dont use vis-à-vis d'elles le gouvernement français. Cependant, il faut vous le dire, sur 80 numéros à peu près dont se compose, depuis le 15 août jusqu'au 1er décembre, la collection d'un journal qui ne paraît pas tous les jours, il y en a eu 49 arrêtés à la frontière, parce qu'ils étaient d'une telle hostilité, d'une violence telle qu'il était impossible de les laisser circuler en France. Mais qu'est-ce donc qui y était à ce point hostile? Vous le comprenez à merveille, c'était la correspondance de Paris; ce n'étaient pas les nouvelles de Berne, de Vienne ou de Turin. Que disait donc la correspondance de M. de Flers, pour être ainsi arrêtée presque chaque jour à la frontière?

Tenez! j'en ai pris, je ne dirai pas au hasard, quelques passages que je veux signaler à votre attention.

S'il y a une qualité que généralement on accorde à l'Empereur, c'est le courage, c'est la confiance excessive avec laquelle il brave tous les périls, comme s'il ne les voyait pas ou n'y voulait pas croire. C'est ainsi qu'il va seul, sans escorte, sans compagnon, à pied, dans les rues, dans les promenades publiques, au milieu de la foule, montrant partout et en toute occasion un visage tranquille, une âme à l'abri de la crainte, et une confiance que rien ne peut ébranler. On ne peut sans émotion, et combien de traits ne pourrais je pas rappeler ici! C'était, par exemple, au milieu des inondations ardoisière tout entière avait été envahie, et l'Empereur, couru au lieu du danger, voyait au sein des eaux, menaçant de toutes parts, des malheureux isolés, abnés, qu'il fallait consoler et secourir. On lui disait que étaient hors ile, que c'étaient des ennemis de son gouvernement et de sa personne; que c'étaient des socialistes, fallait s'en méfier. Cependant il commandait une barseul avec deux rameurs il allait vers cette foule assemet quand elle le vit là, au milieu de cet océan subit dont était entourée, quand elle vit son Empereur qui venait confier à elle; alors, comme elle appartenait à une nation généreuse, un cri unanime sortit de tous les cœurs et de ce trait de courage et de confiance. Je le répète, c'est la qualité que ses ennemis eux-mêmes reconnaissent à l'Empereur.

Eh bien! voici ce que contient la correspondance du Journal de Genève :

« A propos des fêtes pour la réception de l'Empereur à Nice, les arrestations ont été si nombreuses que la prison de la ville est pleine. On a eu peur d'une manifestation, sifflets, etc. Tout le monde sait que le faubourg de Nice se couvre de villas, et que de longs murs enferment les jardins qui donnent sur la route. Il a été défendu aux propriétaires de monter le long de ces murs, même à l'intérieur, et on a prescrit de surveiller les personnes qui les reçoivent chez eux. On a de plus interdit la circulation sur toute la route parcourue par le cortége. La plus grande surveillance est exercée sur les étrangers, et deux cents d'entre eux environ ont reçu l'ordre de quitter la ville. Nice est toute envahie par la police. Il paraît qu'il y a beaucoup de mécontents dans le pays, et que l'unanimité si vantée par les journaux n'existe pas plus aujourd'hui qu'elle n'existait déjà au mois d'avril. »

Et dans le même numéro (12 septembre 1860) :

« L'accord le plus complet règne évidemment entre l'Empereur et le Piémont, et tout le monde est convaincu qu'il existe entre eux un arrangement secret. Je vous ai déjà dit de quelle nature pouvait être cet arrangement et par quelles concessions (bigurie, Sardaigne île d'Elbe, cédées à la France). Le Piémont était censé l'acheter. Je n'ai rien à ajouter aux renseignements que je vous ai transmis à ce sujet, et je laisse à votre correspondant de Turin le soin de vous renseigner plus complétement à cet égard. Vous saurez seulement qu'une personne qui revient de l'île d'Elbe me dit que les habitants de Porto-Ferrajo s'attendent à être Français d'ici à la fin de l'année. »

Voilà l'esprit qu'il suppose au gouvernement français, qu'il signale à l'Europe, pour exciter partout contre nous l'inquiétude, la défiance et la haine.

Dans un autre article, il raconte que l'Empereur a dit qu'il entendait protéger le pape, et que si le pape quittait Rome, il voulait le sauver malgré lui.

« Encore, ajoute-t-il, s'il ne s'agissait que d'excentricités, si la politique en vigueur n'avait pas de plus terribles conséquences que d'exciter au rire ou de faire hausser les épaules... »

Voici enfin un article dans lequel il suppose qu'il vient de recevoir une lettre de Milan :

« Telle me paraît être la situation, en gros, des affaires, au moment où je vous écris (il faut de la situation des affaires la peinture la plus effrayante du monde; qui sait ce qu'elle sera demain? Lisez, en effet, ce *post-scriptum* d'une lettre d'affaires arrivée aujourd'hui de Milan : « Nous sommes à la guerre jusqu'au cou, si les Autrichiens se retirent sur le Pô-Modène, cela n'étonnera personne. Les étrangers qui passent par Milan en revenant d'Allemagne croient que Napoléon est perdu. Les lettres anglaises inquiètent. »

Je ne veux pas, par des citations multipliées, vous faire perdre un temps précieux. L'esprit de cette correspondance est par tout le même. Tous ces journaux, d'ailleurs, passeront sous vos yeux : et ce que les présomptions si graves qui se rencontrent dans cette affaire liquéraient d'avance, ce que les passages que je vous ai lus vous ont déjà démontré, deviendra pour vous plus évident encore, et la culpabilité de M. de Flers vous apparaîtra plus claire que la lumière du jour.

A-t-il voulu, en effet, exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur? A-t il voulu troubler la paix de l'Europe?

Toujours vous le voyez représenter la politique impériale comme une politique d'envahissement et de conquête. Ici il représente l'Empereur convoitant la Bigarie, la Sardaigne, l'île d'Elbe, et préparant leur réunion à la France. Là, il le montre visitant Saint-Cyr, et s'arrêtant complaisamment devant une carte de France, avec ce qu'on appelle ses frontières naturelles. Chaque jour il renouvelle ces insinuations, ces fausses nouvelles, ces accusations mensongères, qui n'ont d'autre but que d'agiter l'esprit public, de réveiller en Europe les passions anti-françaises; d'exciter les soupçons, les jalousies, les haines, de provoquer des armements, de jeter enfin l'inquiétude et le trouble dans le commerce, qui a besoin surtout de paix, de sécurité et de confiance.

Il s'agit de savoir s'il a voulu troubler la paix publique? — En vertu des ordres réguliers du préfet de police, on a saisi à la poste deux lettres de M. de Flers et un reçu.

Pour le besoin de sa cause, M. de Flers dit à l'audience qu'il n'a pas continué la correspondance jusque dans ces derniers temps; mais lorsqu'on s'est transporté chez lui, on l'a trouvé debout, dans son cabinet, dictant à son secrétaire une correspondance. Il prétend qu'il a cessé d'écrire depuis le mois de décembre 1860. Mais ce reçu qu'on a saisi à la poste, de qui est-il signé? De son fils, qui aurait pris sa place, du comte Camille? — Du tout; — il est signé du marquis de Flers. Le voici :

« Je reconnais avoir reçu de M. Viessner la somme de 483 francs 75 centimes, pour le prix des correspondances adressées à Dresde pendant le deuxième trimestre qui est écoulé.

« Paris, 20 juillet 1861.

« Signé : Marquis de Flers. »

Qui est-ce qui écrit en effet? — C'est lui. Des deux lettres arrêtées à la poste, l'une, qu'il a dictée à son secrétaire, porte un *post-scriptum* et des annotations de sa main, notamment celle-ci : « Farini doit être déjà arrivé à Munich. » L'autre, elle est de sa main tout entière, et vous allez en apprécier le caractère et la portée.

Il s'agit de savoir s'il veut troubler la paix publique? Voici ce qu'au moment même de la saisie il écrit à M. Viessner :

« Voilà la quittance pour le trimestre échu (c'est celle que je viens de vous lire). Nous sommes dans un vrai gâchis, mais l'Empereur persiste dans sa politique et rêve la réconciliation du pape et de Victor-Emmanuel. M. Piétri, son bras droit, a établi son quartier-général en Corse pour continuer ses intrigues françaises en Sardaigne. Vous avez vu, au surplus, par les discussions du Parlement anglais combien on est inquiet de tout cela en Angleterre. »

Ainsi, c'est là la politique de l'Empereur : il veut agrandir ses Etats; il veut refaire la carte de l'Europe et violer complétement les traités de 1815; il veut avoir la Sardaigne, et il envoie en Corse M. Piétri, *son bras droit*, qui y noue des intrigues françaises afin de consommer cette annexion. Il pense (je ne veux pas multiplier les citations), il pense aux îles Baléares, il déclare à la reine Marie-Christine qu'il les lui faut, et qu'en échange il donnera quittance des cent millions que l'Espagne doit à la France! Il est, je pense, inutile de discuter plus longtemps la culpabilité de ces correspondances.

Il y a cependant une circonstance qui, à notre avis, aggrave, et de beaucoup, la situation de M. de Flers. Ce sont les deux avertissements, à la fois disciplinaires et politiques, que, de son propre aveu, il a reçus.

Avec l'autorité qui lui appartient, le chef de cette grande compagnie dont M. de Flers avait l'honneur de faire partie, l'a fait comparaître et lui a fait entendre, en 1859, qu'il ne devait pas continuer ce métier de correspondant. M. de Flers n'en a tenu compte. M. le président Barthe l'a fait comparaître de nouveau à la fin de novembre 1860, et lui a répété qu'il devait cesser d'écrire pour les journaux étrangers. M. de Flers l'a

(Voir le SUPPLÉMENT.)

…is, et a continué. Ainsi, double avertissement inutile, …vérance constance, impénitence finale, qui devait aboutir …à une poursuite judiciaire. Il a beau dire qu'à compter de …époque, bien qu'il ait fourni les éléments de la correspon…ce à son fils, bien qu'il ait corrigé les lettres, c'est son …qui, depuis décembre 1860, doit en avoir la responsabilité. …assertion, démentie par toutes les pièces du procès. …lui a écrit les deux lettres saisies à la poste; c'est …dictait les lettres saisies à la poste, dans son domi… c'est lui qui envoyait la quittance du trimestre échu, …ce que c'est lui, en effet, qui recevait le salaire du labeur …uel il s'était livré, et voilà comment il a tenu la promesse …avait faite à M. le président Barthe!

…-il bien vrai que ce soient, comme il le dit, les opinions …ques et l'esprit de parti qui l'aient entraîné dans ces ex…coupables, et qui l'aient aveuglé sur le véritable caractère …s correspondances? Mon Dieu! je le voudrais. C'est vrai, …les fautes, dans les délits qui se commettent sous l'em… d'une foi ardente et sincère, d'une conviction profonde, …religion aveugle, mais que rien ne peut ébranler, il y a …chose que le mépris n'atteint pas. Quand un homme …sé la passion politique jusqu'à porter atteinte à l'ordre …, la loi le punit, le magistrat le frappe, mais il le frap… avec regret, avec pitié, avec douleur, et quelquefois dans …même, commis par une tête égarée et dans l'exalta… d'une pensée qu'on croit salutaire, il y a une sorte de …leur.

…ce sa foi politique, est-ce une passion ardente et désin…sée qui a entraîné M. de Flers, et qui explique cette con… cachée pleine de mystères et de mensonges? Non, non, …rit de parti n'a pas de pareilles allures. Et tenez, il y a …cès un document qui me paraît étrange.

…de Flers a été l'ami du comte de Cavour, de cet homme …t que le Piémont regrette, et qui aura du moins un grand …le aux yeux de la postérité, c'est d'avoir été l'apôtre ar… le défenseur infatigable de la grandeur et de la fortune …pays, et d'avoir voulu, par tous les moyens, par toutes …voies, l'élever au rang de grande puissance. M. de Flers …son ami, et, en effet, on a saisi chez lui des lettres …es par M. de Cavour. Eh bien! Il voulait être en même …l'ami du feld-maréchal comte de Radetzky. Il voulait …lier à ces deux autels à la fois, au vrai Dieu et à Baal, et …uve une lettre ancienne dans laquelle on lui écrit de …me:

…Concernant la correspondance de l'Italie, j'écris ce jour …me au feld-maréchal comte de Radetzky, sur ce sujet; …ui communique votre adresse; et comme il a plusieurs …rnalistes à sa disposition, je ne doute pas qu'il ne profite …ccasion de faire parvenir aux journaux français et à …dépendance des renseignements par votre bienveillante …dation.»

…était le correspondant de celui-ci et le correspondant de …là. Il voulait, par la protection de M. de Cavour, ali…ter les journaux de Turin; mais il aurait voulu alimen… aussi les journaux français et belges des communications …maréchal Radetzky. De telle sorte qu'en définitive, pour …conque veut mesurer M. de Flers à sa juste valeur, et le …sous son vrai jour, il n'y a pas ici d'esprit de parti; il y …misérable spéculation; il n'y a pas de conviction pro…le, il y a l'amour de l'argent, le désir du gain, l'espoir …lucre; et tandis que nous le voyons, dans des documents …est inutile de faire passer sous vos yeux, se jeter dans …entreprises de toute nature, dans des spéculations de tou… espèce, demander ici un réseau de chemin de fer, demander …une concession de mines, nous le voyons se livrant, à …os de cette correspondance, dont vous connaissez main…nt le véritable caractère, et dont vous pouvez apprécier …t, nous le voyons se livrant à un déplorable marchandage: …s, nous trouvons au dossier le brouillon d'une lettre, au…is corrigée par lui, et envoyée à *la Gazette d'Augsbourg*:

…Monsieur, j'ai reçu, le 20 juillet (il avait mis: « votre …re, » il n'a pas osé le maintenir), la lettre de la librairie …date du 1er de ce mois (il a compris qu'il ne pouvait pas …er avec son correspondant ordinaire pour débattre une mi…ble question de francs et de centimes, et il s'est adressé …librairie, — j'ai reçu, le 20 juillet, la lettre de la librai…e date du 1er de ce mois. Elle ne m'est parvenue qu'a… retard de dix-neuf jours. Le billet de 795 fr. qui s'y …ait m'a rassuré sur le retard, tout-à-fait inexplicable. Le …te qui accompagne votre lettre contient une erreur.

…La librairie a oublié une lettre du 31 mai (date de Paris, …le n° 44) et deux lettres des 28 et 30 juin (nos 55 et 56), …toutes les trois, ont été insérées dans le journal. Je vous …de faire contrôler mon assertion, et de vouloir bien établir …e rectification au prochain compte. Je vais continuer, ainsi …que je me suis engagé avec M. Koll, ma correspondance …qu'à la fin de ce mois de juillet. Je comptais n'écrire que …loin en loin pendant le mois d'août et ne reprendre ma …respondance qu'au mois de septembre; mais d'après la …ière que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, je cesserai, …oiqu'avec un vif regret, de travailler pour votre journal. …ervais dernièrement à MM. de la rédaction, à Augsbourg, …e je trouvais le prix de 15 fr. beaucoup trop faible, et que …ne réclamais pas 20 fr. par lettre, c'était par concession. …La librairie m'a fait l'honneur de m'écrire que vous son…ez à l'avenir à réduire le prix à 10 fr. par lettre. Il m'est …possible d'accepter une pareille rémunération, qui ne re…senterait pas le prix de mon travail.

…Agréez donc, monsieur, avec tous mes regrets, l'assuran…de ma considération très-distinguée,

« Signé : Le marquis de Flers. »

…Alors M. Hermann Orges lui répond d'Augsbourg une let…qu'il est inutile de vous lire tout entière, et dans laquelle il …dit: «Soit, on vous donnera par lettre les 15 francs que …us demandez, et la librairie ne va pas s'arrêter pour une dif…rence si indifférente.»

…Voilà les marchandages dans lesquels il était jeté. Voilà …rquoi il faisait ses correspondances, recevant à Turin 200 …ncs par mois; à Vienne, 200 fr. par mois; à Bruxelles, 30 …umes par ligne; à Genève, pour les belles choses que vous …ez, 2,000 fr. par an,—ce qui vaudrait davantage,—à Ham…rg, à Dresde, à Leipsik,—de 10 francs, car il écrivait quel…fois à 10 francs,—de 10 francs à 15 francs par lettre. Voi… sa passion politique, voilà ce qui l'anime, voilà ce qui lui …t la plume à la main!

…Quand on est affligé par un pareil spectacle, on se demande: Est-ce la misère, cette grande excuse, qui n'est pas lé…e, sans doute, mais que toutes les consciences comprennent; est-ce la misère qui l'entraîne, chargé de famille, à de …ables extrémités, à des trafics si honteux, à des spécu…ons si basses? — La misère? Non, vous savez, et c'est ce …il y a de plus triste pour nous dans cette affaire, vous sa…ez ce qu'il est, la position qu'il occupe, et comment la juste …ribution d'un travail honorable le met au-dessus de tout…s tentations de ce genre. C'est un fonctionnaire d'un ordre …evé, c'est un magistrat de Cour souveraine, qui s'est, sans …ressiét, livré à des actes qu'aucune nécessité ne saurait …ifier.

…Un grand écrivain, dont l'Angleterre déplore la perte ré…ente, Macaulay, a écrit la biographie de quelques hommes …èbres de la Grande-Bretagne, celle, notamment, de l'évê… de Rochester, Atterbury. Il nous montre ce prélat, à …sprit turbulent, fatigué par les factions et les trahisons, il …is le montre infidèle à la cause qu'il avait promis, qu'il …ait juré de servir par un serment solennel, et nouant avec …Prétendant des intelligences coupables. « Ce fut, dit Mac…ay, à la date de 1717, qu'il commença à correspondre avec le …étendant. La première lettre de cette correspondance existe, …dans cette lettre, Atterbury se vante d'avoir, depuis plu…eurs années, servi la cause jacobite. « Ma prière de chaque …ur, dit-il au Prétendant, est pour le succès de votre cause. …ussé-je vivre pour voir ce succès, et cesser de vivre le jour …je devrai renoncer à y concourir!»

…L'historien trouve là une leçon morale, et il dit: « Il faut …souvenir que celui qui écrivait ainsi était un homme ap…é par devoir à donner l'exemple de la plus stricte probité …l'Église, dont il était un des dignitaires, qu'il avait prêté …ment à la maison de Brunswick, et qu'il avait abjuré Jac…es III, « sans équivoque ou réserve morale, » comme le …rait alors le texte du serment.

…L'homme dont il s'agit ici n'a pas envoyé à un prétendant …s témoignages d'estime, d'affection, de dévoûment, de …mpathie, d'espérance. Non, il a écrit dans toutes les feuil… de l'Europe; il les a remplies de sa haine, noircies de ses …omnies, empoisonnées de ses mensonges; lui aussi, il a prêté serment : il est aussi un des dignitaires de cette grande Église et de ce solennel sacerdoce qu'on appelle la Magistrature : il porte la robe du magistrat; il est un des prêtres de cette religion sainte, et s'il n'est pas appelé comme vous au devoir de rendre la justice au peuple et de donner à chacun ce qui lui appartient, il est un des dépositaires de la fortune publique, un des contrôleurs souverains de son administration. Ainsi, il devait à tous l'exemple d'une probité plus sévère, et d'une plus grande fidélité à la religion du serment. Je le sais, il y a des hommes, — malheur à eux! — qui en font bon marché. Écoutez comme en parle, à l'occasion de la trahison d'Atterbury, un autre écrivain anglais, lord Stanhope :

« Les exemples de ce genre ne sont que trop communs dans tous les pays. Le serment prêté au roi Georges n'excluait pas tous les Jacobites du Parlement. Le serment prêté au roi Louis-Philippe n'exclut pas tous les carlistes des Chambres françaises. Il y a plus, l'esprit de faction peut dénaturer si bien les vrais principes, qu'une telle violation de la bonne foi n'est pas seulement excusée, mais même louée par le parti qu'elle sert. Ainsi donc, les Jacobites approuvaient leur chef, M. Shippen, ce digne patriarche, disaient-ils probablement, qui a eu le courage de jurer contre sa conscience pour servir la bonne cause. »

Il faut que tous ceux qui ont une conscience, quels que soient leur drapeau, leur patrie, leur religion, soient d'accord en ce point, qu'il y a au moins un terrain neutre sur lequel les honnêtes gens doivent se rencontrer, c'est le respect de la probité, c'est le respect de la foi due au serment, c'est le mépris de l'homme qui, revêtu par le gouvernement d'une fonction élevée, qui, appelé à l'honneur de la magistrature, renie son serment, et qui, dans un intérêt d'argent, dans un but mercantile, pour je ne sais quels misérables profits, s'est jeté dans les manœuvres qui vous sont déférées, et que vous n'hésiterez pas à punir sévèrement!

Nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer M. de Flers coupable du délit prévu et puni par l'article 2 de la loi du 27 février 1858; et quant à M. Landwehr, déclarons nous en rapporter à la sagesse de la Cour.

Nous publierons dans un prochain numéro la suite de ces débats.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 12 décembre.

BAIL. — FAILLITE DU LOCATAIRE. — QUESTION D'EXIGIBILITÉ DES LOYERS A ÉCHOIR. — ACTION EN RÉSILIATION DU BAIL FONDÉE SUR LE DÉFAUT DE PAIEMENT OU DE CONSIGNATION DE CES LOYERS. — DROITS DU PROPRIÉTAIRE. — CONCORDAT.

I. La faillite du locataire commerçant n'a pas pour conséquence d'entraîner de plein droit la résiliation du bail à défaut par le syndic ou par le failli de consigner les loyers à échoir, quelle que puissent être d'ailleurs les garanties de nature à assurer l'exécution du bail.

II. Hors le cas où les meubles servant de gage ayant été vendus, le propriétaire a droit de s'en faire attribuer le prix par préférence, jusqu'à concurrence de tous les loyers restant à échoir, si le bail est authentique ou a date certaine, il ne peut, en se fondant sur la faillite du locataire, demander le paiement actuel des loyers à échoir qu'en se soumettant à la loi commune à tous les créanciers ordinaires et en subissant le sort et les réductions imposés aux autres créanciers. (Art. 444 du Code de commerce, 1188 et 2102 du Code Napoléon.)

III. En conséquence, le propriétaire est sans droit pour exiger de la faillite le paiement actuel ou la consignation de tous les loyers à échoir, et dès lors la résiliation du bail ne peut résulter de ce seul fait, que ce paiement ou cette consignation n'auraient pas été effectués.

Quelques mots sont nécessaires pour faire ressortir toute l'importance de la question.

L'article 444 du Code de commerce, qui rend exigibles à l'égard du failli toutes les dettes passives non échues, repose sur le principe de l'égalité de tous les créanciers en matière de faillite, et en outre sur cette règle de droit commun posée dans l'article 1188 du Code Napoléon, portant que le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

Si conformes que soient ces dispositions aux principes généraux du droit, l'application plus ou moins rigoureuse qui en a été faite par plusieurs arrêts au contrat de bail, et par suite à la déchéance du bénéfice du terme pour tous les loyers restant à courir, a été considérée par de bons esprits comme essentiellement dommageable aux intérêts du commerce. En effet, si la masse des créanciers, pour échapper à l'action résolutoire, paye par anticipation, elle met aux mains du propriétaire ou à sa disposition le capital d'une dette non échue, et ce capital est désormais enlevé à la circulation commerciale. Si, ce qui arrivera le plus souvent, elle ne désintéresse pas le propriétaire, celui-ci reprend, au moyen de l'action résolutoire et au préjudice de la masse, le droit de disposer des lieux. De là la perte du fonds de commerce, l'impossibilité pour le failli d'en offrir la valeur à ses créanciers comme garantie de l'exécution d'un concordat, et ruine complète de la masse.

Ces conséquences, assurément très graves, ont été signalées par l'honorable président du Tribunal de commerce de la Seine, M. Denière, dans son discours d'installation des nouveaux membres du Tribunal, à l'audience du 6 juillet 1861. (V. *Gazette des Tribunaux* du 11 juillet.) Il termine ainsi :

Si la législation telle qu'elle est interprétée était maintenue, l'actif des faillites serait menacé de disparaître en entier, et la ruine de la généralité des masses de créanciers serait fatalement consommée. Sans doute une juste protection est due aux droits et intérêts des propriétaires, mais la même protection n'est-elle pas due aux commerçants, aux créanciers qui ont fait foi et confiance au débiteur? Ces considérations militent en faveur d'une réforme législative que l'intérêt et la sécurité du commerce rendent, non seulement nécessaire, mais encore urgente.

En fait, par acte notarié du 12 avril 1855, M. Jarsain, propriétaire, a fait bail à M. Delavarde, marchand de vin, et à sa femme, solidairement, pour une durée de vingt années, d'une maison, non encore habitée, sise rue Pradier, 2, ancien Belleville, moyennant 2,800 francs de loyer annuel, dont six mois payés d'avance, et, en outre, à la charge par les preneurs de faire à leurs frais toutes les dépenses de distribution, de peinture et d'appropriation.

Installés dans les lieux, ses locataires y ont dépensé 18,000 francs en travaux d'achèvement et d'augmentation. Par suite, et le quartier s'étant amélioré, les loyers de la maison se sont élevés à 6,400 francs, donnant ainsi un excédant de 3,600 francs sur le loyer annuel dû aux termes du bail.

Delavarde tombe en faillite. On procède à la vérification des créances. Le passif, non compris une créance particulière de M. Jarsain, non produite par lui, est fixé à 32,890 fr.; l'actif porté au bilan à 16,748 fr. Du reste, tous les loyers échus avaient été payés ou offerts. En présence des dispositions des créanciers à accorder un concordat en vue des bénéfices à réaliser sur les loyers, il n'avait été procédé à la vente ni du mobilier ni des marchandises.

En cet état, M. Jarsain, excipant de l'exigibilité de tous les termes de loyer à échoir résultant de l'état de faillite de son locataire, fait sommation au syndic et aux époux Delavarde d'avoir à payer ou consigner la somme de 58,896 fr., tant pour les loyers à échoir que pour les autres charges du bail; à défaut de paiement, il forme une demande en résiliation du bail.

Sur la défense présentée dans l'intérêt des défendeurs, le Tribunal civil de la Seine, à la date du 11 juin dernier, a statué en ces termes :

« Attendu qu'il est constant que la déclaration de faillite de Delavarde, qui n'emporte pas de plein droit la résiliation du bail, n'a pas privé Jarsain des garanties suffisantes pour assurer le paiement de ses loyers; que jusqu'à présent il a touché ses loyers échus; plus, six mois de loyer d'avance; que les meubles qui garnissent les lieux n'ont pas disparu; qu'ils ont plutôt été augmentés par le nombre qui s'est accru des divers sous locataires; que l'immeuble a en outre été amélioré par les travaux qui y ont été exécutés par Delavarde; que d'ailleurs il est allégué, et non contesté, qu'un concordat est imminent; que, dans ces circonstances, les sûretés n'étant pas diminuées, il n'y a pas lieu de prononcer la résiliation du bail;

« Déboute Jarsain de sa demande. »

Appel par M. Jarsain.

Me Lacan, à l'appui de cet appel, soutient que le point de savoir si, en présence de l'état de faillite du locataire, les sûretés du propriétaire sont ou non suffisantes pour la garantie du paiement des loyers, n'est qu'une considération secondaire et subordonnée à la question de savoir si, par le seul fait de la faillite du locataire, tous les loyers restant à courir ne sont pas devenus exigibles.

Sur ce point, Me Lacan soutient l'affirmative, et invoque les articles 1188 du Code Napoléon et 444 du Code de commerce, confirmés par l'article 2102 du Code Napoléon et l'opinion des auteurs les plus accrédités (Pardessus, *Droit commercial*, t. 4, n° 1128, M. le premier président Troplong, *Louage*, n° 467; M. Duvergier, n° 528). Dans les cas même, dit-il, où le bailleur trouve dans les lieux toutes les garanties réelles qui lui ont été promises par le bail, il importe de remarquer que, indépendamment de cette garantie matérielle, le bailleur a dû compter sur la garantie personnelle du locataire; or, cette garantie est nécessairement et incontestablement diminuée par l'état de faillite. Aussi, les auteurs cités admettent-ils pour ce cas un tempérament d'équité qui consiste à présenter au bailleur une caution, garantie supplémentaire qui remplace celle que la faillite a fait évanouir. (V. Paris, 16 mars 1840; 15 août 1846; 20 février 1847; 2 mai 1857.) Quant à l'exigibilité des termes de loyers à échoir, résultant de la faillite, la Cour de cassation la proclame en termes absolus dans plusieurs de ses arrêts. (V. cassation, 28 décembre 1858; 4 janvier 1860.)

Si donc l'exigibilité des loyers à échoir est une conséquence de la faillite, ni le concordat survenu, ni l'existence dans les lieux des garanties qui s'y trouvaient avant la faillite, ne peuvent rien changer aux droits acquis au propriétaire.

On signale les inconvénients et même les dangers de la législation actuelle pour le commerce : il est possible que la loi soit mauvaise; mais puisqu'elle existe, il faut l'appliquer telle qu'elle est.

On a imaginé un autre système. Il consiste à soutenir que la loi suffit à repousser la prétention du propriétaire. L'art. 2102, dit-on, n'est applicable qu'au cas où les meubles du débiteur ayant été vendus, le propriétaire est dépossédé de son gage. Quant aux art. 1188 et 444, ils ne peuvent davantage être invoqués par le propriétaire, car il ne s'agit pas d'une dette à terme, mais d'une dette conditionnelle.

Me Lacan répond à ces arguments que l'article 2102 n'est invoqué dans la cause que parce qu'il consacre le droit du propriétaire de se faire payer sur le prix de son gage tous les loyers restant à échoir. Quant à la nature et aux effets du bail, dire que les loyers constituent une dette conditionnelle, et non une dette à terme, c'est se mettre en opposition avec la définition du bail telle qu'elle est contenue dans l'article 1709 du Code Napoléon. Dans le contrat de bail, comme dans le contrat de vente, il n'existe qu'une seule condition, c'est la condition résolutoire, mais il n'existe pas de dette conditionnelle.

Après avoir développé cette proposition et invoqué la jurisprudence à l'appui (V. cassation 16 décembre 1806, 4 janvier 1860; — Rouen, 20 juillet 1859; — Paris, 5 janvier 1861), le défenseur conclut à l'infirmation du jugement.

Me Vavasseur : Dans l'intérêt du syndic et des époux Delavarde, insiste, en commençant, sur les circonstances de la cause et sur la suffisance du gage réel que le propriétaire n'a pas cessé un seul instant de trouver dans les lieux loués. Ce gage, dit-il, n'a pas changé de mains, puisque, depuis le jugement dont est appel, Delavarde a été rétabli à la tête de ses affaires par un concordat à 40 p. 100 payables en six années. De cette circonstance, l'avocat tire la conséquence que non seulement les garanties réelles promises par le bail n'ont pas été enlevées au bailleur, mais encore que la garantie personnelle du preneur n'a pas été diminuée.

En droit : le défenseur soutient que tous les arguments tirés de l'art. 2102, et toute la jurisprudence y relative, doivent être écartés de la cause, puisque, en fait, les meubles du failli n'ont pas été vendus par ses créanciers, et qu'il est resté en possession de tous ses droits au bail. Tous les arrêts cités, dit-il, ont statué après vente des meubles, et la plupart après relocation par les créanciers; ils sont donc étrangers à l'espèce. Si quelques uns se sont appuyés sur l'exigibilité, c'est par une confusion que la Cour de cassation a eu soin d'éviter. (V. Dalloz, 59—1—62 et 63).

L'arrêt cité du 4 janvier 1860 établit une théorie nouvelle toute favorable au locataire; il autorise sans doute le bailleur, s'il ne veut pas consentir à la cession du bail, à en demander la résolution, mais toujours par cette raison que les meubles sont vendus et qu'il n'y a plus de sûretés.

Le défenseur ajoute que si les art. 1188 et 444 donnent au bailleur le droit de demander le paiement actuel de tous les loyers à échoir, cette action, née de la faillite, ne peut être exercée qu'en concours avec les droits et actions de la masse, et est soumise à la loi d'égalité qui est celle de la faillite. La demande du propriétaire serait donc sans effet en présence du concordat, car l'exigibilité prononcée par ces articles n'est fondée que sur le dessaisissement qui avait frappé le failli. Or, le concordat ayant fait cesser la cause, l'effet doit cesser. On se méprend d'ailleurs, dit-il, sur l'exigibilité produite par la faillite; elle n'a point un caractère absolu, mais relatif et accidentel; elle a pour but unique de permettre la distribution de l'actif à tous les créanciers. (Pardessus, t. 5, p. 1127; — Renouard, t. 1, p. 321.)

Enfin, dit le défenseur, il y a une raison décisive dans l'espèce, c'est que les loyers sont des fruits civils qui s'acquièrent jour par jour. (Article 586 du Code Napoléon); que dès lors ils ne sont point une dette à terme, ni même une dette conditionnelle. On objecte que l'engagement du preneur, dans le bail, donne naissance à une créance immédiate mais il n'y a pas d'engagement sans cause; or, la cause c'est la jouissance qui est successive, future, et elle ne peut être précédée de l'effet qui est le loyer. (V. Proudhon, *Usufruit*, n° 993.) On insiste, et l'on dit : Ce loyer, c'est un prix (article 1709) qui pourrait être payable en une seule fois. Mais c'est là une pure hypothèse, et il ne faut pas sortir de la cause. En cas pareil le contrat changerait de nature et pourrait être considéré comme une vente de fruits. (V. Dalloz, *Louage*, n° 22.)

En somme, dit le défenseur, la jurisprudence n'a pas dit son dernier mot sur cette question d'exigibilité des loyers à échoir, si intéressante pour la sécurité des transactions commerciales; et quant à présent, du moins, il n'est pas possible d'admettre que, lorsque la faillite d'un locataire, terminée par un concordat, n'a amené aucun changement dans les personnes, aucune altération ni diminution des sûretés promises au propriétaire par le bail; qu'au contraire, et au moyen de dépenses considérables faites par le preneur dans les lieux loués, le gage du propriétaire s'est accru, notre législation renferme un texte assez impératif pour autoriser une résiliation de bail dont l'effet serait d'enrichir le propriétaire aux dépens d'une masse de créanciers.

M. Moreau, avocat-général, a conclu en ces termes :

L'article 1188 du Code Napoléon a déterminé l'effet de la faillite du débiteur sur les créances à terme qui dépendent de son passif : par le fait seul de la faillite, il est déchu du bénéfice du terme. Cette disposition est générale et absolue, et ce n'est pas selon les circonstances que la faillite opère de la sorte l'exigibilité des dettes du failli dont le terme court encore au moment où elle éclate; l'effet se produit et le terme s'efface de plein droit toutes les fois qu'il y a faillite. C'est seulement quand la diminution des sûretés données au créancier par le contrat est alléguée contre le débiteur qui n'est pas en état de cessation de paiement, qu'il dépend du juge, en appréciant les faits, de déclarer ou non la dette exigible.

D'un autre côté, ni l'article 1188 ni l'article 444 du Code de commerce, qui répète le principe de l'exigibilité par suite de la faillite, ne distinguent entre les créances : toutes sont réputées échues.

S'il en est ainsi, pourquoi la créance du locateur, composée de loyers à échoir successivement pendant la durée du bail, en serait-elle exceptée? Comment le juge pourrait-il dénier au locateur ce qu'il devrait accorder à tout autre créancier? Quoique le contraire ait été soutenu dans une habile dissertation, le bail n'est point un titre conditionnel dans le sens juridiquement exact du mot. Le louage est un contrat synallagmatique entraînant des obligations réciproques, et par conséquent résoluble contre le bailleur s'il ne fait pas jouir le preneur. Mais on ne saurait prétendre que les créances soumises à la condition résolutoire dans les termes de l'art. 1184 soient en dehors de l'application de l'art. 1188. Il n'en est ainsi que des créances sous condition suspensive; et cela s'explique par cette raison que la créance n'existe pas encore, *pendente conditione*. Telle n'est pas la créance du bailleur, qui, ayant fait au preneur la délivrance des lieux loués, a dans le bail un titre complet qui vaut jusqu'à résolution, et le constitue créancier à terme des loyers à échoir, encore que, sous un autre rapport et entre les ayants-droit aux loyers, ils ne s'acquièrent que jour par jour.

C'est donc avec raison qu'il a été dit dans un arrêt de la Cour de Paris, du 16 août 1825 : « Que la faillite du preneur a diminué les sûretés du bailleur; qu'il est de principe général, en pareil cas, d'y suppléer par de nouvelles garanties; que ce principe s'applique au louage comme à la vente et à tout autre contrat. »

De même nous lisons dans un arrêt de la Cour de cassation du 22 avril 1851 : « Attendu, en droit, que le jugement déclaratif de faillite rend exigibles à l'égard du failli toutes les dettes passives non échues; qu'il résulte de ce principe que les billets souscrits par un locataire, au profit de son bailleur, pour loyers à échoir, deviennent exigibles au moment de la déclaration de faillite du débiteur, et que le bailleur peut exercer le privilége que lui donne l'art. 2102 sur le prix de tout ce qui garnit l'immeuble loué pour se faire payer du montant des billets représentant les termes à échoir. »

Mais, ainsi que l'explique M. Duvergier (*Du Louage des choses*, n° 538), cette faculté laissée au failli ou à ses syndics de donner caution pour retenir le bénéfice du terme n'est qu'un tempérament très sage, du reste adopté par la jurisprudence (Cassation, 16 décembre 1807). L'auteur enseigne en même temps qu'en principe la faillite qui manifeste l'insolvabilité du preneur donne le droit au propriétaire de ne point attendre les échéances ordinaires, et que, la solvabilité personnelle du preneur étant nécessairement prise en considération par le locateur au moment du contrat, il y a, par l'événement de la faillite, diminution des sûretés qui lui étaient acquises ou sur lesquelles il avait dû compter. Aux arguments de l'auteur, nous ajouterons que l'art. 2102 du Code Napoléon, loin d'exclure cette solution, lui donne au contraire le plus solide appui. Est ce que cet article n'oblige pas les créanciers du preneur à payer au propriétaire et à payer immédiatement (Cassation, 28 décembre 1858), tous les loyers échus et à échoir, s'ils veulent empêcher la résiliation du bail? L'art. 2102 l'ordonne ainsi dans le cas où les meubles qui garnissaient les lieux loués ayant été vendus, le prix de la vente est insuffisant pour répondre de ces loyers. Cela est vrai; mais d'où vient qu'il faut tout payer au propriétaire ou résilier le bail? C'est parce que le gage matériel disparaît; en d'autres termes, parce qu'il y a diminution des sûretés du locateur.

L'article 2102 dispose, on le voit, pour le cas de vente du mobilier qui est le gage matériel du propriétaire, comme l'article 1188, pour le cas où la solvabilité personnelle s'évanouit par la faillite. Dans les deux hypothèses, un seul et même principe conduit à la même conséquence. Remarquons, du reste, que le droit du propriétaire au paiement intégral de tous les loyers, même à échoir, lui est acquis par le seul fait de la vente du mobilier, bien que l'acquéreur de ce mobilier continue d'en garnir les lieux, qu'il soit devenu cessionnaire du bail, et en cette qualité débiteur du propriétaire. (V. cassation, 28 décembre 1858.) Il a donc suffi que le preneur ait encouru et subi la vente du mobilier pour que le propriétaire, tout en restant saisi du gage, ait pu, à cause de cette manifestation d'insolvabilité, exiger le paiement intégral, sinon la résiliation.

Suivant nous, le droit du bailleur ne peut être différent lorsque, sans qu'il y ait eu vente ou déplacement du mobilier, qui pourrait d'ailleurs n'être qu'un gage insuffisant, c'est la faillite qui vient révéler l'insolvabilité du locataire, et rendre au moins incertain l'acquittement des loyers à échoir. Voilà, si nous ne nous trompons, les principes posés par la loi et la jurisprudence; et nous croyons qu'ils commandent l'infirmation du jugement attaqué, car le preneur est tombé en faillite, aucune caution n'est offerte au bailleur; celui-ci a vainement demandé la consignation avec affectation spéciale des loyers à échoir, et on s'est borné à lui offrir les loyers échus.

On objecte, dans la cause, que le locateur est resté nanti du gage résultant du mobilier garnissant les lieux; que le preneur a fait dans les lieux loués des dépenses considérables qui ont amélioré l'immeuble. Soit; mais, d'une part, on ne prouve même pas qu'il y ait là les moyens d'assurer l'exact paiement des loyers pendant la durée du bail; d'autre part, ce sont là des avantages qui préexistaient à la faillite et qui ne sauraient suppléer à cette partie essentielle des sûretés auxquelles le locateur avait droit, à savoir : la solvabilité personnelle de son débiteur. On prouverait vainement contre le créancier nanti d'un gage ou d'une hypothèque qu'il y a dans le gage ou l'hypothèque tout autant qu'il est nécessaire pour répondre de la créance. Malgré tout, la dette serait devenue exigible par le fait de la faillite, la question n'étant pas de savoir si la faillite laisse encore au créancier des sûretés suffisantes eu égard au montant de la dette, mais si, par l'événement de la faillite, il n'y a pas diminution des sûretés qui lui étaient antérieurement acquises; ces sûretés paraissent-elles surabondantes, ce que du reste personne ne peut savoir *à priori*, et avant réalisation, il est dans le droit du créancier d'exiger qu'elles soient intactes, ou d'obtenir la résolution du contrat.

Enfin, il est hors de doute que le concordat obtenu par le preneur, pendant l'instance, ne fait point obstacle à la résiliation du bail poursuivi par le bailleur. Le concordat n'efface pas la faillite; il règle la situation du failli de manière à imposer le paiement par dividendes à tous créanciers du failli, mais à ceux-là seulement qui sont créanciers chirographaires; les hypothécaires ou privilégiés restent avec leur droit de préférence. Il en est de même de ceux qui sont investis d'une action résolutoire à raison de la faillite, s'il leur convient de se maintenir dans l'exercice de cette action, au lieu de faire acte de créanciers chirographaires en réclamant un dividende.

Le failli ne saurait s'armer de son concordat pour résister à la résolution. Ce concordat ne nuirait pas au vendeur non payé d'un immeuble qui voudrait reprendre son immeuble dans les mains du failli; il ne nuit pas davantage au locateur agissant pour la résiliation du bail.

Que cette résiliation soit, dans la cause, l'exercice d'un droit rigoureux: qu'il faille se préoccuper, avec l'honorable président du Tribunal de commerce, des moyens possibles de conserver aux créanciers, dans les faillites, la valeur des fonds de commerce, diminuée ou compromise par l'effet du droit du propriétaire de se ressaisir des lieux où ces fonds sont exploités, nous n'en disconviendrons pas; mais que pouvons-nous y faire en présence des principes posés par la loi? C'est au législateur d'aviser : quant à nous, organe de la loi existante, il nous suffira de dire : « *Dura lex sed lex.*

Contrairement à ces conclusions, la Cour a confirmé le jugement par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'il ne s'agit pas dans la cause de l'application de l'article 2102 du Code Napoléon; que l'action intentée par Jarsain n'a pas et ne pourrait avoir pour objet l'exercice du privilége du propriétaire porteur d'un bail authentique pour les loyers à échoir sur les objets mobiliers et les mar-

chandises garnissant les lieux loués ; que ce privilége ne peut, en effet, s'exercer que lorsque ces objets ont été vendus, et qu'il est constant, en fait, qu'ils ne l'ont pas été, qu'ils garnissent encore les lieux et le fonds de commerce, qui n'a cessé d'être exploité par Delavarde ou par son syndic dans l'intérêt de la masse ;

« Considérant que l'unique question du procès est celle de savoir si l'événement de la faillite suffit pour entraîner de plein droit la résiliation du bail à défaut par le syndic ou par le failli de payer ou de consigner le montant des loyers à échoir, quelles que puissent être d'ailleurs les garanties de nature à assurer l'exécution du bail ;

« Considérant à cet égard que la faillite du locataire n'a pas pour conséquence la résiliation de plein droit du bail et la rentrée du bailleur en possession des lieux loués ; que la loi, lorsqu'elle a voulu donner cet effet à la faillite à l'égard de certains contrats, l'a formellement exprimé, tandis qu'il n'existe aucune disposition semblable relativement aux baux à loyer ;

« Qu'à la vérité Jarsain ne demande cette résiliation qu'à défaut de paiement ou de consignation par Delavarde ou par le syndic du montant intégral des loyers à échoir jusqu'à l'expiration du bail, paiement ou consignation auxquels ils prétend avoir droit en vertu des articles 1188 du Code Napoléon et 444 du Code de commerce, qui déclarent exigibles en cas de faillite les dettes à terme ou non échues ;

« Mais considérant que l'exigibilité résultant de la faillite ne produit pas les mêmes effets que l'échéance ordinaire ; qu'elle a pour objet non de donner au créancier à terme le moyen d'exercer individuellement une action contre le failli ou son syndic afin de se faire attribuer, à l'exclusion des autres créanciers et par préférence, la partie de l'actif nécessaire au paiement intégral de sa créance, mais uniquement de l'appeler à concourir aux opérations de la faillite, à y produire, à s'y faire admettre et à prendre part aux répartitions comme si sa créance était échue ;

« Qu'à supposer que les articles ci-dessus indiqués aient entendu assimiler la dette résultant d'un bail, payable à des époques périodiques généralement déterminées par l'usage, et qui implique, en échange du paiement de ces termes, l'accomplissement corrélatif des obligations imposées aux bailleurs, avec des dettes certaines, définitives, au moment même où elles sont contractées et soumises seulement à l'observation des délais de faveur stipulés au profit des débiteurs, ces articles n'autoriseraient pas le propriétaire à exiger le paiement actuel de tous les loyers à échoir ; qu'il n'aurait ce droit que dans le cas de l'article 2102 du Code Napoléon, sur le prix des meubles qui forment son gage, s'ils avaient été vendus, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ; mais qu'en vertu des articles 1188 et 444, il ne peut user de l'exigibilité qu'ils déclarent et qui prend sa source dans la faillite, qu'en se soumettant à la loi commune à tous les créanciers ordinaires, c'est-à-dire par la voie du concours à la distribution, et en subissant le sort et les réductions que subissent les autres créances ; qu'ainsi ces articles ne lui donnant pas le droit d'exiger de la faillite le paiement actuel ou la consignation de tous les loyers à échoir, la résiliation du bail ne peut résulter de ce seul fait que ce paiement ou cette consignation n'aurait pas été effectuée ;

« Que cette solution n'est pas moins conforme à l'équité qu'à l'esprit de la loi ; que la prétention du propriétaire, dans les termes où elle se produit, placerait en effet la masse des créanciers dans cette alternative, ou d'être obligés d'abandonner la partie réalisée et la plus nette de l'actif, en supposant qu'elle pût suffire, pour conserver le droit au bail et la valeur du fonds de commerce ; ou, si l'état de la faillite ne permettait pas de faire ce paiement intégral, de perdre ce droit au bail, cette valeur du fonds et les avantages qui pourraient résulter de son exploitation ; qu'un droit aussi exorbitant sacrifierait les intérêts de tous à l'intérêt d'un seul, constituerait un privilége de plus au profit du propriétaire, qu'il rendrait les concordats impossibles, et pourrait même avoir pour résultat de placer le propriétaire dans une situation plus avantageuse que si la faillite n'avait pas eu lieu, en le faisant rentrer en possession d'un immeuble dont les produits avaient été, comme dans l'espèce, considérablement augmentés par les travaux exécutés, par les dépenses faites par le preneur, et dont le propriétaire profiterait seul et sans indemnités ;

« Que c'est dans le but de prévenir ces conséquences et de donner une égale protection aux intérêts de la masse et à ceux non moins légitimes du propriétaire que la doctrine et la jurisprudence ont admis, même pour le cas de faillite persistante, et à plus forte raison dans le cas de concordat obtenu par le failli, que le maintien ou la résiliation du bail doivent dépendre du plus ou moins d'altération que l'état de faillite a fait subir aux garanties sur lesquelles le bailleur a dû compter, ou de l'appréciation des sûretés équivalentes qui lui sont offertes ;

« Qu'il ne reste donc plus qu'à examiner si, dans l'espèce, ces garanties ont disparu, si elles ont été diminuées, et s'il y a lieu pour le propriétaire de craindre que les loyers ne soient pas exactement payés ;

« Considérant à cet égard que tous les loyers échus jusqu'à ce jour ont été exactement payés ou déposés à la Caisse des consignations, au refus par Jarsain d'accepter les offres à lui régulièrement faites ;

« Qu'il a reçu six mois de loyer d'avance ; que les lieux loués sont toujours garnis des objets mobiliers qui y avaient été placés et des marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce ;

« Qu'il a été exécuté dans l'immeuble des travaux considérables qui l'ont beaucoup amélioré et qui en ont augmenté les produits d'une manière notable ;

« Que le propriétaire trouve encore un surcroît de garantie dans les meubles qui garnissent les logements qui ont été créés, disposés et sous-loués par le principal locataire ;

« Que la situation de Delavarde telle qu'elle résulte du rapport du syndic, et les conditions du concordat obtenu le 11 juin dernier et homologué depuis, concourent avec les circonstances ci-dessus à établir que les garanties dues au propriétaire n'ont éprouvé aucune diminution ;

« Que ces motifs justifient donc le jugement dont est appel, qui a rejeté la demande en résiliation du bail ;

« Confirme. »

CHRONIQUE

PARIS, 16 DÉCEMBRE.

Ce matin, à l'ouverture de son audience, la chambre civile de la Cour de cassation, présidée par M. Pascalis, a reçu le serment de Me Alphonse Lefebvre, nommé, par décret impérial du 11 de ce mois, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Hennequin, démissionnaire en sa faveur.

Me Lefebvre avait déjà, suivant l'usage, accompli la même formalité devant le Conseil d'État dans la séance tenue vendredi dernier par la section du contentieux, sous la présidence de M. Boudet.

— Dans plusieurs localités de l'ancienne Normandie le régime dotal est presque généralement adopté par les futurs époux, qui le modifient seulement en ce sens que le bien dotal pourra être aliéné. Il résulte de cette modification insignifiante, en apparence au moins, quelques difficultés, telles que l'obligation du remploi, celle de suivre le mode de remploi, etc., etc. Ces difficultés naissent principalement lorsque la dot aliénée consistait, dans les familles peu opulentes, en actions de la Banque de France, qui, comme on sait, sont des meubles par la détermination de la loi, qui cependant peuvent être immobilisées quand il s'agit de majorats ou de biens constitués en dot. Mais si les époux, usant de la faculté d'aliéner les biens dotaux, *remobilisent* ensuite les actions de la Banque de France pour pouvoir les vendre, la Banque de France est-elle tenue de suivre le remploi du prix de vente comme bien dotal ?

La question a paru douteuse pendant quelque temps, ou les praticiens hésitaient entre la jurisprudence de la chambre du Conseil et celle de la première chambre du Tribunal. Enfin, trois jugements successifs de celle-ci ont tranché la question, en déclarant que la Banque de France n'était pas tenue de suivre le remploi en commettant un avoué ou un notaire pour remplir cette mission. Aujourd'hui cette procédure spéciale est encore simplifiée, et les époux vendeurs emploient la voie plus simple, plus prompte et plus économique du référé.

Me Henriet, avoué des époux Quétier, mariés sous ce régime dotal de Normandie, s'est présenté en leur nom à l'audience, et a demandé contre la Banque de France, son adversaire, que M. le président voulût bien commettre un officier ministériel à Rouen pour recevoir le prix des actions de la Banque de France, dotales, vendues par ses clients, et en surveiller le remploi.

Au nom de la Banque de France, Me Castaignet, avoué de cette administration, a déclaré s'en rapporter à justice.

M. le président a chargé Me Margerin, notaire à Rouen, de surveiller l'encaissement du prix des actions vendues et le mode de remploi.

— La Conférence des avocats, dans sa réunion du 14 décembre, a discuté la question suivante :

« Le droit de chasse peut-il être constitué à perpétuité à titre de servitude prédiale sur un fond au profit de propriétaires successifs d'un autre fond ? »

MM. Bocquillon et Chartier ont soutenu l'affirmative.

MM. Raimond de La Gorie et Beisard ont plaidé pour la négative.

Après le résumé, la Conférence, consultée, s'est prononcée pour la négative.

M. Gauthier de Valbray a lu un rapport sur la question suivante, qui sera discutée le samedi 28 décembre :

« Y a-t-il escroquerie dans le fait d'avoir, à l'aide de prétendus procédés de magnétisation, ou en état de somnambulisme, donné des consultations et des réponses moyennant des sommes d'argent ? »

— La demande formée par M. Detaille, actionnaire de la Caisse générale des chemins de fer, contre MM. Bordeaux et Richardière, liquidateurs de la société, qui tendait à restreindre les pouvoirs de ceux-ci et à les contraindre à délivrer à M. Detaille l'état de situation de la liquidation, a été appelée aujourd'hui au Tribunal de commerce.

Sur de simples observations échangées entre Me Lachaud, avocat de M. Detaille, et Me Dillais, agréé de MM. Bordeaux et Richardière, le Tribunal, présidé par M. Denière, a rendu le jugement suivant :

« Sur le premier chef,

« Attendu que, par jugement de ce Tribunal exécutoire par provision, les liquidateurs ont été investis de pouvoirs généraux et spéciaux dans l'intérêt de la liquidation ;

« Que la demande de Detaille a pour objet de faire limiter ces pouvoirs à de simples actes d'administration ;

« Qu'il y a chose jugée sur ce point ;

« Sur le second chef,

« Attendu que Bordeaux et Richardière déclarent qu'ils ont tenu jusqu'à présent les bilans précédents à la disposition des actionnaires pour qu'ils en puissent prendre connaissance au siége social, et qu'ils préparent en ce moment un inventaire de fin d'année qui sera également communiqué au siége social à tous les actionnaires ;

« Donne acte à Bordeaux et Richardière de leur déclaration ;

« Déclare Detaille mal fondé dans ses demandes, et le condamne aux dépens. »

— La seconde session des assises a été ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Berriat Saint-Prix. Les noms de quatre jurés seront rayés de la liste ; pour les trois premiers, MM. Fratier comte de Bagneux, Meurine et Lebailly, parce que ces jurés sont inscrits sur les listes des départements de la Seine-Inférieure, de la Somme et du Calvados ; et pour le quatrième, M. Caillot, parce que ce juré est décédé.

Deux autres jurés, MM. Bertholon et Defleurieux, ne prendront pas non plus part au service de cette session, parce que la notification fait à leur domicile ne les a pas atteints.

M. Dacosta, porté rentier sur la liste du jury, demande à être dispensé du service de la session.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée : Quels sont les motifs que vous avez à faire valoir ?

M. Dacosta. Je suis chef de claque au théâtre de l'Ambigu-Comique. Il me serait impossible de cumuler ces fonctions avec celles de juré, qui deviennent trop onéreuses pour nous.

M. l'avocat-général : Mais votre emploi n'exige votre présence au théâtre que dans la soirée ?

M. Dacosta : C'est vrai, M. l'avocat-général ; mais j'ai mes répétitions dans la journée ; il faut bien que nous prenions à l'avance connaissance des pièces.

La Cour, par application de l'article 5 de la loi du 4 juin 1853 sur le jury, qui dispense d'en remplir les fonctions « Ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail *manuel* et journalier, » dispense M. Dacosta de siéger.

— Edouard Colombiès était accusé d'avoir, à Paris, soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, une somme d'argent au préjudice de M. Rousselet dont il était homme de service à gages. Edouard Colombiès se présentait avec des antécédents irréprochables et même glorieux. Agé de trente-six ans, il a été soldat depuis l'âge de vingt et un ans. Il a fait la campagne de Crimée, celle d'Italie. Blessé à Solferino, il a été décoré de la médaille de la valeur militaire par le roi d'Italie, et il était sous-officier quand il a reçu son congé définitif au 30 décembre dernier. Un jour, il a oublié ses antécédents honorables, mais le jury s'en est souvenu pour lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes. La Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Oscar de Vallée, et après la plaidoirie de Me Bournat, défenseur de l'accusé, l'a condamné à trois années d'emprisonnement.

—Un acte de brutalité, d'un caractère particulièrement odieux, amène devant la justice correctionnelle, sous prévention de blessure volontaire, le sieur Bariol, pâtissier, rue de Chartres, 13, à Neuilly.

Un jeune garçon, qui était apprenti chez le prévenu, et l'a quitté à la suite des faits reprochés à celui-ci, expose ainsi ces faits :

Depuis deux ans, j'étais apprenti chez M. Bariol ; il était très brutal, et m'a maltraité dès mon entrée chez lui, et ça a toujours été de pire en pire. Un jour qu'il travaillait à côté de moi, il se met en colère et me donne un coup de couteau dans la cuisse gauche : mon pantalon a été coupé, mais la chair n'a pas été beaucoup atteinte. Une autre fois j'étais occupé à couper de la pâte ; Bariol me dit en colère : Pourquoi ne prends-tu pas le grand couteau ? Je lui réponds : Parce que je coupe aussi bien avec celui-ci. Là-dessus, il m'allonge d'une main un grand coup de poing dans l'estomac, et de l'autre un coup de couteau dans la cuisse. Alors, la première fois je n'avais rien dit, mais cette fois-là je me suis en allé chez nous et j'ai raconté ça à mon père.

M. le président : Votre père a donné son désistement ; est-ce que vous avez été indemnisé ?

Le témoin : M. Bariol a donné 200 fr.

M. le président, au prévenu : C'est incroyable, on n'a pas l'idée d'une brutalité semblable : mener des apprentis à coups de couteau !

Le prévenu : La première fois, c'était un accident ; je voulais simplement le repousser d'un revers de main, je l'ai blessé un peu, par mégarde ; je l'ai bien regretté.

M. le président : Mais vous recommenciez quelques jours après.

Le prévenu : Oh ! deux ou trois mois ; je lui dis : « Tu tiens ton couteau ainsi, c'est comme ça qu'il faut le tenir ; — il me répond : C'est ma manière. — Je lui réplique : Tu as tort ; » alors il me répond par un mot malhonnête ; c'est alors que dans un moment de colère je lui ai jeté à travers les jambes un petit couteau qui l'a atteint, mais sans intention de ma part.

M. le président : Vous pouviez blesser cet enfant de façon à ce qu'on fût obligé de lui couper la jambe...

Le Tribunal condamne le sieur Bariol à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

— L'épouse ! une superbe brune, vingt-cinq ans, des sourcils noirs, des cils à défier le pinceau de Dubuffe, des yeux d'un bleu placide, un teint de la plus candide blancheur ; elle s'avance vers le banc des prévenus, à pas comptés, drapée dans son manteau de velours et dans sa dignité. Elle est prévenue d'adultère..

L'époux ! ce n'est ni un monsieur, ni un ouvrier, ni un militaire, ni un civil ; c'est un commis en quincaillerie ; il a cinquante ans, et depuis qu'il manie le fer, le cuivre et l'acier, sa peau semble en réunir les trois couleurs, ce qui, chez lui, détermine à peu près la nuance du pain d'épices ; du reste, il a autant de moustaches qu'une carpe, moins de barbe qu'un barbillon, et moins de cheveux qu'un turbot.

Vous persistez dans la plainte en adultère que vous avez portée contre votre femme ? lui dit M. le président.

L'époux : Précisément, mon juge, par le moyen que madame, douze jours après son mariage, madame s'a permis de tirer une bordée, dont de Senlis, où nous avions notre domicile, moi et ses parents ; elle est arrivée tout d'une venue à Paris pour me contrecarrer, moi et sa famille, dans tous ses devoirs et vertus de fille et de femme.

M. le président : Et vous êtes venu à Paris ? qu'y avez-vous fait vous-même ?

L'époux : Moi, je me suis commencé de me trouver un emploi dans la quincaillerie, et ayant eu le bonheur d'en trouver un, je me suis permis, les soirs et dimanches, que j'avais pas affaire au magasin, de prendre mesure de la conduite de madame, dont je l'ai fait pincer au sujet de la chose dont j'ai fait ma plainte.

M. le président. Mais, vous-même, n'avez-vous pas été l'objet de la surveillance de votre femme ?

L'époux : Je ne dis pas non.

M. le président : Et le résultat de cette surveillance n'a-t-il pas été de vous faire condamner par ce même Tribunal, pour entretien d'une concubine dans le domicile conjugal ?

L'époux : Je ne dis pas non ; madame est plus *finoche* que moi.

M. le président : Et ne vous a-t-on pas dit que votre condamnation faisait cesser, pour cause d'indignité, le droit que vous aviez de porter contre votre femme une plainte en adultère ?

L'époux : J'ai jamais entendu parler de ça dans la quincaillerie, même que c'est mon patron, qui est un ancien dans la partie, qui m'a conseillé d'aller de l'avant pour restituer mon épouse dans le sentier du devoir.

Pendant ce colloque, la magnifique épouse reste magnifique de calme de dignité ; certaine de son droit, elle qui n'est pas dans la quincaillerie, elle attend avec un sourire presque dédaigneux la décision de ses juges.

Cette décision ne pouvait être douteuse. Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, a renvoyé l'épouse de la plainte, au grand mécontentement de l'époux, qui n'a pas paru comprendre qu'un ancien dans la quincaillerie ait pu se fourvoyer à ce point.

— M. Ridelet est un heureux vieillard qui achève sa carrière le plus paisiblement du monde ; son incomparable compagne lui épargne tous les embarras de la vie, tant matérielle qu'intellectuelle et morale. C'est elle qui le lève, qui l'habille, qui dresse le menu des repas, qui fait les commandes chez le cordonnier, le tailleur, le chapelier, elle qui fait la lecture et les observations morales qui en découlent.

Dans le courant du mois dernier, Mme Ridelet avait commandé au tailleur de son mari une robe de chambre dont le prix avait été fixé à 30 francs. La robe de chambre est apportée par un garçon tailleur d'un âge mûr, à barbe noire et épaisse, au nez plus qu'aquilin, un nez qui le dispensait de dire son nom de Salomon pour le faire reconnaître pour un fils d'Abraham. La robe de chambre vérifiée sur toutes les coutures, Mme Ridelet demande la facture, que lui présente Salomon, et s'étonne d'y voir porté le prix de la robe de chambre à 34 francs. « Mais il y a erreur, s'écrie la bonne dame ; j'ai fait prix à 30 francs. — C'est vrai, madame, répond Salomon, mais le patron m'a dit de faire remarquer à madame que madame peut voir que la doublure est de première qualité, bien chaude et bien douillette, et qu'elle est piquée à petits points, et que madame verra que monsieur en sera content. »

Après quelque hésitation, Mme Ridelet donne les 34 fr. à Salomon, mais en se réservant de réclamer auprès du patron.

Elle a tenu parole, et le patron, fort innocent de la surtaxe ajoutée à la facture, et furieux d'apprendre qu'elle était de l'invention et de la main de son commis Salomon ; craignant, en outre, que ce ne fût pas la première fois qu'il eût ainsi surchargé les prix de ses factures et qu'il n'en résultât un grand dommage pour l'honneur de sa maison, a porté contre lui une plainte en abus de confiance.

On entend Mme Ridelet, qui ne fait que rapporter les faits relatés plus haut.

M. Ridelet est aussi appelé à déposer.

Que savez-vous ? lui demande M. le président.

M. Ridelet, d'une voix très cadencée et très cassée : Si M. le président voulait bien demander à ma femme ? moi, je ne me mêle de rien.

M. le président : Il s'agit d'une robe de chambre qu'on vous a apportée, et que le garçon de votre tailleur vous aurait fait payer 4 fr. de plus que le prix fixé.

M. Ridelet : Je crois bien que Mme Ridelet m'a parlé de quelque chose d'approchant ; mais, comme je vous dis, je ne me mêle de rien, et ce jour-là j'étais très enrhumé.

Un commis : J'ai remis à Salomon une facture de 30 fr. pour la robe de chambre ; s'il en a présenté une de 34 fr. à Mme Ridelet, c'est lui qui l'a faite. Quand j'ai appris la chose, j'ai dit au patron : Voilà ce qui arrive aux juifs quand ils se font catholiques. Ce pauvre Salomon, il a une femme et deux enfants ; les 4 fr. qu'il a volés, ça ne lui fait pas 20 sous pour lui, et j'ai dit au patron, qui l'a renvoyé : C'est dommage de mettre un homme à pied pour 20 sous.

M. le président : A moins qu'il ne soit catholique.

Le témoin, qui est israélite comme Salomon, ne trouve pas de réplique, et se retire.

Salomon a été condamné à six mois de prison.

— Un triste et douloureux spectacle s'est présenté à l'audience du deuxième Conseil de guerre ; les gendarmes ont apporté sur le banc des accusés un jeune caporal appartenant au 37e régiment d'infanterie de ligne, inculpé de s'être approprié frauduleusement une lettre adressée à un de ses camarades, renfermant des timbres-poste pour une valeur de 10 francs.

L'accusé, nommé Pierre Daguet, atteint depuis sa mise en prévention de douleurs rhumatismales qui le mettent dans l'impossibilité de marcher, a demandé, malgré ses souffrances physiques, à être jugé. On l'a amené de l'hôpital du Val-de-Grâce dans une voiture cellulaire, et lorsque ce véhicule s'est arrêté dans la cour de l'hôtel des Conseils de guerre, un des gendarmes de l'escorte l'a chargé sur son dos pour le monter dans la salle d'audience.

Ce jeune caporal, entré au service comme engagé volontaire, âgé aujourd'hui de moins de vingt-deux ans, fut traduit au mois de juillet dernier devant le même Tribunal militaire sous l'accusation d'avoir soustrait, pendant qu'il était de garde, un billet de Banque de 100 francs, au préjudice d'un sergent, son chef de poste. Malgré les présomptions graves qui s'élevaient contre lui, Daguet fut acquitté, et renvoyé à son corps pour y continuer son service.

Huit jours s'étaient à peine écoulés depuis sa rentrée au régiment, lorsqu'eut lieu le fait qui l'amène une deuxième fois devant la justice. C'était le 5 août ; le vaguemestre du régiment ayant reçu une lettre à l'adresse du caporal Genou, se rendit dans la chambre de ce militaire pour lui en faire la remise. Mais Genou ne se trouvant pas là, le fonctionnaire vaguemestre se borna à déposer la lettre sur son lit, et se retira avec la persuasion qu'elle parviendrait au destinataire. Non loin de ce lit était un groupe d'hommes parmi lesquels se trouvait le caporal Daguet, qui, comme les autres, vit le vaguemestre placer la lettre bien en évidence. Genou ne tarda pas à rentrer ; mais la lettre, qui, par son épaisseur, paraissait chargée de quelque valeur, avait déjà disparu.

Deux ou trois jours après, le caporal Genou et le vaguemestre s'étant rencontrés ensemble, celui-ci demanda au premier si la lettre qu'il avait apportée dans sa chambre ne contenait pas quelque mandat sur la poste. Genou répondit qu'il n'avait vu ni lettre ni mandat, mais il s'en vit immédiatement à sa famille, qui s'empressa de lui dire que la lettre en question contenait une somme de 10 francs en timbres-poste. Le vaguemestre se mit aussitôt en devoir de rechercher l'auteur de la soustraction frauduleuse de la lettre.

Les informations auxquelles il se livra chez des marchands de tabac, qui généralement débitent aussi des timbres-poste, lui apprirent qu'un caporal, dont il reçut le signalement, était venu proposer l'échange de cinquante timbres contre 10 francs, et s'était retiré en achetant quelques cigares. D'autres renseignements venant se joindre à ces premières informations, il fut démontré que le détournement de la lettre de Genou avait été opéré par le caporal Daguet. Celui-ci nia le fait ; mais mis en présence du débitant de tabac, il fut forcé de reconnaître l'échange des timbres, et alors il prétendit que ces timbres lui avaient été envoyés quelque temps auparavant par son frère.

Le capitaine-rapporteur chargé d'instruire contre le caporal obtint par commission rogatoire une double déclaration du père et du frère de l'accusé, qui contredisait l'affirmation du caporal. Alors celui-ci se rejeta sur un de ses collègues, le caporal Bazin, qui, depuis le vol de la lettre, était parti pour la légion étrangère. Daguet dit que ce dernier avait soustrait la lettre de Genou, et que c'était pour lui être agréable qu'il avait échangé les timbres-poste, ignorant leur provenance, et qu'il lui en avait remis le montant. Mais le juge d'instruction envoya enfin une commission rogatoire en Afrique, et la réponse fut aussi un démenti formel donné à l'accusé.

Enfin, après plusieurs autres détours employés par le caporal Daguet sans plus de succès, l'instruction fut close, et M. le maréchal, commandant la 1re division militaire prononça la mise en jugement du caporal Daguet, sous l'accusation de vol commis au préjudice d'un camarade.

C'est pendant le cours de l'information que l'accusé contracté la grave maladie dont il est atteint. Plusieurs fois les médecins du Val-de-Grâce ont déclaré que le malade ne pouvait se rendre à l'audience pour y être jugé. Mais, dernièrement, le caporal Daguet, ayant insisté pour être transporté à l'hôtel des Conseils de guerre, une nouvelle indication fut demandée à M. le maréchal, et au dit l'accusé a été mis en présence des juges.

Ce malheureux jeune homme, malgré l'évidence des charges qui s'élevaient contre lui, malgré les paroles bienveillantes de M. le colonel Paulze-d'Ivoy, président, et même celles de son défenseur, a persisté dans un système de dénégations insoutenable.

M. le capitaine de Soulages, remplissant les fonctions de commissaire impérial, avant de prononcer son réquisitoire, a tenté de faire comprendre à l'accusé tout ce qu'il y avait à nier son crime pour en faire peser toute la charge sur un autre militaire absent, alors que tout qu'il était si nettement établi que c'était lui, Daguet, le seul et véritable coupable.

Le défenseur insiste pour obtenir de l'accusé un franc et positif.

Un membre du Conseil : Il est inutile d'insister davantage, un aveu fait dans de telles conditions serait de peu vu de tout mérite.

M. le président, à l'accusé : Avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense ?

Le caporal Daguet garde le silence.

M. le président : Les débats sont terminés, le Conseil va se retirer pour délibérer.

Deux gendarmes reprennent l'accusé en le soutenant par le dessous des épaules, et aussitôt qu'ils ont quitté la salle d'audience, le même gendarme qui l'avait apporté sur son dos le porte dans la guicheterie de la Maison de Justice, où il va attendre la notification verbale du jugement du Conseil de guerre.

Après un quart d'heure de délibération, le Conseil rentre en séance, et M. le président prononce un jugement qui condamne le caporal Daguet à la peine de dix ans de réclusion et à la dégradation militaire.

M. le commissaire impérial, assisté du greffier, s'est rendu immédiatement près de l'accusé, et lui a fait donner lecture de sa condamnation, en présence de la garde assemblée sous les armes.

Cette opération finie, Daguet, poussé de profonds gémissements, et le gendarme qui déjà l'a chargé deux fois sur son dos se pose très charitablement devant le condamné, et deux autres gendarmes lui livrent avec ménagement son pénible fardeau qu'il va rendre à la voiture cellulaire qui a pris le malheureux à l'hôpital du Val-de-Grâce.

— Le service de sûreté vient d'arrêter un individu qui se trouve placé sous le coup d'une inculpation devenue très rare depuis plus de trente ans, surtout à Paris : celle de menace de mort par écrit avec ordre de déposer d'une somme d'argent dans un endroit indiqué, crime prévu et puni par l'article 309 du Code pénal.

La perpétration de ce crime a eu lieu cette fois avec une audace qui tient du délire ; après avoir adressé une première sommation dans laquelle il énumérait avec une sorte de satisfaction des méfaits épouvantables qu'il avait commis dans d'autres circonstances, l'auteur, se donnant alors le titre d'agent spécial de la police, adressait à la même personne une seconde lettre pour l'inviter à effectuer le dépôt demandé, en lui promettant le remboursement intégral de la somme le lendemain du versement. Ces deux lettres sont assez curieuses pour être reproduites

actuellement; c'est au sieur L..., fabricant de brosserie, rue Saint-Denis, victime désignée, qu'elles ont été adressées vendredi dernier. Voici la première :

Vendredi, 13 décembre.

Mon cher monsieur, veuillez disposer de 2,000 francs en faveur. Ceci demande explications. Comprenez bien ceci : Je me nomme Brawer; depuis trois ans je vis de faux désassassinats et d'assassinats : j'ai assassiné presque autant de personnes que j'ai de doigts dans les mains, quoiqu'il m'en manque deux. C'est assez vous dire que si vous n'obtempérez pas de bonne heure, je n'hésiterai pas plus de scrupule à vous tuer, soit dehors, soit chez vous ou ailleurs, qu'on n'en met à tuer un chien enragé. C'est une règle suivie chez moi, et de plus personne n'efficace; je frise de trop près la guillotine pour sacrifier un seul instant.

Vous êtes la huitième personne que je mets à contribution de cette manière; six ont acquiescé à ma demande; la septième n'ayant pas voulu me satisfaire, se trouve actuellement à quelque pieds sous l'eau près de Passy, un pavé solidement attaché au corps avec accompagnement de quatre matelassés. Oh! j'ai le coup d'œil sûr, la main ferme; je frappe juste et longtemps, je vous en réponds; en un mot, j'ai pour principe de ne jamais manquer mon homme.

Quant à la police, je m'en moque et je m'en moquerai probablement encore longtemps. Vous remettrez la somme en or dissimulée dans un carton, une boîte, ou ce que vous voudrez, à M. A..., marchand de vins, rue Grenier-Saint-Lazare, n° ...., et dites lui qu'on viendra la chercher de la part de M. Théodore Belge.

Remettez la somme samedi à trois heures précises.

Cette lettre n'avait pas de signature; elle portait pour suscription : « Monsieur, monsieur L..., fabricant de brosserie, rue Saint-Denis, n° ..., » auquel elle a été remise par la poste. Après en avoir pris lecture, ce dernier fut comme anéanti, et il resta, pendant une heure ou deux, sous le coup d'une espèce de terreur qui l'empêcha de prendre aucun parti. Au bout de ce temps, il reçut, également par la poste, une seconde lettre sur le même objet, paraissant, celle-ci, avoir pour but de le rassurer, tout en l'engageant à ne pas hésiter à déposer la somme demandée.

Cette deuxième lettre portait en tête, en caractères moulés, dans un cadre ovale, les mots : « BUREAU AUXILIAIRE DE POLICE SECRÈTE, n° 3, » disposés sur trois lignes. Elle était conçue dans les termes suivants :

Monsieur, vous allez, ou vous avez dû recevoir une lettre d'un nommé Brawer, vous enjoignant de lui adresser une somme de 2,000 fr. sous réserve, si vous ne le faites, de vous assassiner. Soyez sans crainte, n'hésitez pas une minute à lui adresser cette somme elle vous sera rendue intégralement. Vous ne sauriez croire quel terrible jeu on joue pour arrêter un homme; on ne saurait prendre trop de précaution, et mon plan d'arrestation est subordonné à la pleine réussite de son projet. Ce Brawer est Hollandais d'origine; condamné comme insurgé pour les affaires de juin, il parvint à s'échapper, passa comme volontaire dans l'armée hongroise; puis de là à la défense de Rome, sous les ordres de Garibaldi qu'il suivit ensuite en Amérique entremêlant ses exploits (car il est doué d'une grande bravoure malheureusement doublée de férocité) de faux, vols, etc., etc.

Jusqu'alors il n'avait pas encore assassiné; c'est depuis environ trois ans qu'il suit cette voie, désolant Vienne et Londres de ses crimes : vols, viols, sacriléges, assassinats, tout lui est bon. Plusieurs fois pris et toujours s'échappant en raison de son audace et de sa force prodigieuse, il vient de revenir en France.

C'est une chose curieuse et bizarre, je vous assure, qu'un homme dans mes conditions, plein de force et de santé, ayant pour moi la puissance que donne l'habitude, depuis vingt ans, arrêtant voleurs et assassins ne pas oser par humanité! — Ceci paraît un peu paradoxal, c'est pourtant vrai.—N'osant pas, dis-je, arrêter cet assassin!... Que vous dirai-je? Je l'ai là, sous la main, côte à côte; j'ai pour moi la force armée, agents, sergents de ville, soldats, et, par humanité, je me trouve impuissant à l'arrêter. Arrêtez donc un homme doué d'une force herculéenne et d'une énergie incroyable! de plus, plein de pénétration et bourré de poignards et de révolvers, sans qu'il y ait mort d'homme, c'est impossible!...

Un seul côté est vulnérable : c'est un homme débauché comme tous ses pareils: aimant les femmes et le vin pardessus tout; c'est là où je l'attends. La somme allouée par la police anglaise et la nôtre à l'agent, pour l'arrestation de cet homme, est de 10,000 fr. Ne vous étonnez donc pas, mon cher monsieur, si je sacrifie si joyeusement les 2 000 fr. que je vous remettrai dimanche, à dix heures du matin. Présentez-vous à mon bureau avec la carte ci-jointe. (C'était un morceau de carton carré sur lequel on lisait en lettres moulées : *Service de sûreté.*) Ne cherchez pas à me voir avant ce temps, sans quoi l'affaire serait peut-être manquée et les conséquences de cette imprudence en seraient très fâcheuses pour vous et pour moi; en un mot, il y va de notre existence à tous deux. Il se méfie peut-être déjà de moi, à cause de l'absence obligée pour vous écrire ces lignes. Quant à vous, il vous surveille de près : vous seriez à coup sûr bien étonné de le savoir si près de vous. Il a pris des renseignements sur votre caractère, et ce n'est que vous sachant doué d'un caractère doux et timide, qu'il s'est adressé à vous de préférence à tout autre; c'est sa manière de procéder.

Je termine en vous priant instamment de ne pas ébruiter l'affaire : bouche close sur tout ceci, n'en parlez à qui que ce soit jusqu'à nouvel ordre.

Signé : CHAUVETTE, agent supérieur de police, attaché au cabinet.

Cette espèce de protection offerte par un individu qui cherchait à couvrir du mot *humanité* la plus basse lâcheté, n'était pas rassurante. Après avoir relu les deux lettres, le sieur L... faisant un effort et dominant ses craintes, se décida à aller consulter à ce sujet le commissaire de police du quartier Bonne-Nouvelle, M. Leclerc, qui s'empressa de faire transmettre les deux missives au chef du service de sûreté, en assurant le destinataire de la protection de l'autorité et en l'engageant à ne tenir aucun compte des recommandations de la seconde lettre qui portait pour signature un faux nom et de fausses qualités, et qui était, selon toute probabilité, l'œuvre de l'auteur de la première lettre.

Le chef du service de sûreté fut aussi de cet avis; il n'attacha aucune importance aux prétendus assassinats mentionnés dans les deux lettres, qu'il considéra comme purement imaginaires, et n'ayant d'autre objet que de frapper l'imagination d'un homme naturellement timide. Mais il pensa avec raison que c'était une manœuvre qui caractérisait parfaitement le but proposé, et il prit sur le champ toutes ses mesures pour arriver à l'arrestation de l'auteur. Il entendit d'abord le sieur L..., et l'engagea à faire déposer à l'heure et à l'endroit indiqués une boîte avec l'adresse : « Pour remettre à M. Théodore Belge. » Puis il donna des instructions minutieuses et circonstanciées à ses agents; et avant-hier samedi, ceux-ci, sous la direction d'un brigadier habile, furent placés en surveillance occulte sur divers points indiqués par le chef. Cette surveillance eut tout le succès qu'on en attendait.

Vers quatre heures et demie de l'après midi, les agents virent entrer chez le marchand de vins indiqué, et en sortir immédiatement avec la boîte qui y avait été déposée à trois heures, un jeune garçon d'une quinzaine d'années, qui suivit la rue dans la direction de la rue Beaubourg. Persuadés que cet enfant n'était qu'un innocent intermédiaire, les agents le suivirent, et le virent, en arrivant à cette dernière rue, remettre la boîte à un individu qui l'attendait, et qui lui donna quelques sous pour sa commission. Ils cernèrent aussitôt cet individu, et l'invitèrent à les suivre jusqu'à la Préfecture de police pour s'expliquer sur la légitime possession de cette boîte. L'individu, jetant immédiatement la boîte, prit l'offensive et opposa une vive résistance; mais enfin il fut forcé de céder et d'obéir à l'injonction.

Arrivé à la Préfecture de police et interrogé par le chef du service de sûreté, il déclara se nommer Léon T..., âgé de trente ans, dessinateur, domicilié rue de Montmorency, et prétendit avoir été chargé par un homme d'une quarantaine d'années qu'il ne connaissait pas d'aller prendre la boîte chez le sieur A... Il a ajouté qu'il ignorait que la remise de cette boîte fût le résultat de manœuvres coupables, et il a protesté de son innocence. Il a persisté dans ses protestations pendant la journée d'hier; mais aujourd'hui, le chef du service de sûreté l'ayant interrogé de nouveau et lui ayant démontré surabondamment l'invraisemblance de ses allégations, il a fini par entrer dans la voie des aveux, et il a reconnu qu'il était en effet l'auteur des deux lettres adressées au sieur L.. dans le but de se faire remettre une somme de 2,000 fr. qui lui était nécessaire en ce moment. En se reportant au texte de ces deux lettres, on pourrait croire que l'auteur est un vétéran du crime; cependant Léon T... paraît être au début. Il prétend n'avoir aucun antécédent judiciaire. Il a été écroué au dépôt de la Préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENTS.

DOUBS (Besançon.) — Hier matin, M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction, accompagnés de deux cammissaires et de plusieurs agents de police, ce sont transportés au domicile d'un nommé Clerget, rue de la Lue, soupçonné de se livrer à la fabrication de la fausse monnaie, et, après des recherches longues et minutieuses, ces magistrats ont découvert, dans une chambre de l'appartement occupé par Clerget, environ 600 pièces de 20 centimes, frappées à l'effigie de la république helvétique et composées d'un alliage de plomb et d'étain. Indépendamment de ces pièces de monnaie, les coins et le balancier servant à leur fabrication ont encore été saisis par messieurs du parquet, qui ont fait immédiatement transporter en lieu sûr le faux-monnayeur et ses outils, confectionnés, paraît-il, avec une rare perfection.

Le sieur Clerget n'en est pas à son coup d'essai en matière de fausse monnaie. Il a déjà été surpris une fois en flagrant délit, et convaincu du même crime en compagnie de son frère, alors qu'il exerçait la profession d'armurier dans la rue Saint-Paul. Son frère paya ce crime de sa tête, et l'on se souvient encore dans notre ville de son exécution. La justice se montra plus clémente envers le récidiviste d'aujourd'hui; il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité, et gracié après avoir subi douze ans de sa peine. Cette grâce, comme on le voit, n'a pas porté d'heureux fruits. Clerget avait un complice chargé de mettre en circulation les produits de sa criminelle industrie, et qui a été arrêté en Suisse par les soins du parquet de Neufchâtel presqu'au même moment où l'on s'emparait de lui à Besançon.

Par suite de la démolition de son habitation, rue de Chaillot, Mme Lachapelle (maîtresse sage-femme) ne reçoit sa clientèle qu'à son cabinet, rue du Monthabor, 27, de trois à cinq heures.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 16 Décembre 1861.

3 0/0	Au comptant. Dec	67 25.	Baisse « 20 c.
	Fin courant. —	67 25.	Baisse « 35 c.
4 1/2	Au comptant. Dec	95 —.	Baisse « 10 c.
	Fin courant. —	95 10.	Sans chang.

La vogue du cold-cream de Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, s'explique par sa supériorité pour blanchir la peau, en calmer l'irritation des pores, dont il enlève le dépôt des fards; il se conserve sans altération.

— Mardi, au Théâtre-Français, le Fruit défendu, comédie en trois actes, en vers, de M. Camille Doucet, le Bonhomme Jadis, comédie en un acte, d'Henri Murger, et le Malade imaginaire, comédie en trois actes, de Molière. MM. Régnier, Provost, Leroux, Delaunay, Maubant, Monrose, Talbot, Mmes Aug. Brohan, Nathalie, Fix, Emilie Dubois, Edile Riquer et Royer, joueront dans cette représentation.

— ODÉON. — Les Vacances du Docteur, drame en quatre actes, en vers, de M. Amédée Rolland. Grand succès de pièce, immense succès d'acteurs. MM. Tisserant, Ribes, Mmes Thuillier, Rousseil, Delahaye. Chaque soir cette œuvre admirable est accompagnée du Mur mitoyen, la délicieuse comédie de M. Pailleron.

— A l'Opéra-Comique, le Postillon de Longjumeau. Tout le monde veut voir ce chef-d'œuvre d'Adolphe Adam, joué par Montaubry et Mlle Bélia dont la verve et le talent semblent s'accroître en raison directe du succès. Aussi la salle est-elle comble chaque soir, et le Postillon alternera longtemps encore avec les Recruteurs, l'opéra nouveau qui vient de réussir si brillamment.

— Aujourd'hui mardi, au Théâtre-Italien, pour la continuation des débuts de M. Bartolini, Il Trovatore, opéra en quatre actes, de M. Verdi, chanté par Mmes Penco, Alboni, MM. Mario, Bartolini et Capponi.

— Au Gymnase aujourd'hui, 2e représentation des Mariages d'aujourd'hui, comédie en quatre actes, jouée par MM. Lafontaine, Kime, Derval, Landrol, Dieudonné, Gilbert, Victorin, Mlles Delaporte, Mélanie, Bressant, Bloch; on commencera par Chassé-Croisé, par Derval, Mlle Delaporte.

— Aujourd'hui, aux Variétés, un Monsieur et une Dame, par M. Arnal et Mme Fromentin; Bobèche et Galimafré, par M. Dupuis; les Domestiques, par MM. Kopp, Ch. Potier, Grenier, Mmes Lucile Durand, Ch. Dupuis.

— Le succès de la Grâce de Dieu semble grandir à chaque représentation. La foule se presse de plus en plus au théâtre de la Porte-Saint-Martin pour applaudir ce beau drame, entouré de sa splendide mise en scène.

— Le Roman comique vient d'obtenir un immense succès aux Bouffes-Parisiens. Cet opéra bouffe, joué par l'élite de la troupe, est destiné à recommencer le succès d'Orphée aux Enfers.

SPECTACLES DU 17 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Malade imaginaire.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon de Longjumeau.
ODÉON. — Le Mur mitoyen, les Vacances du Docteur.
ITALIENS. — Il Trovatore.
THÉATRE-LYRIQUE. — Jaguarita.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Bobèche et Galimafré, un Monsieur et une Dame.
GYMNASE. — Les Mariages d'aujourd'hui, Chassé-Croisé.
PALAIS-ROYAL. — La Mariée du Mardi-Gras, les Intimes.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — La Vie de Bohême.
GAITÉ. — Les Pirates de la Savane.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Adieux au boulevard du Temple.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

Par conventions verbales en date du 14 courant, M. **DELORME** a cédé à Mme **MARTIN** un fonds de pharmacie sis à Levallois (Seine), rue de Courcelles, 74, moyennant prix arrêté entre les parties. L'entrée en possession est fixée au 15 courant.
(4829) DELORME.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FABRIQUE DE DRAPS

Etudes de Mes **ROUSSET** et **VALLET**, avoués à Romorantin.

A vendre, **FABRIQUE** importante de draps à Romorantin, usine et chute d'eau sur la Sauldre, machine à vapeur toute neuve, vaste établissement.

Mise à prix : 170,000 fr.

L'adjudication aura lieu à la barre du Tribunal de Romorantin, le samedi 28 décembre 1861, à midi.

S'adresser pour avoir des renseignements :
1° A Me **ROUSSET**; 2° à Me **VALLET**, avoués à Romorantin. .(2701)*

DIVERS IMMEUBLES (OISE)

Etude de Me **BUFFARD**, avoué à Compiègne (Oise).

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Compiègne, le jeudi 9 janvier 1862, onze heures du matin,

De divers **IMMEUBLES** sis à Cauly et Arsy, près Compiègne, notamment d'une grande maison de campagne, avec jardin et enclos, d'une contenance d'environ 8 hectares 89 ares 70 centiares.

Sur la mise à prix de : 24,300 fr.

Et le surplus en plusieurs lots, contenant au total 2 hectares 58 ares 38 centiares.

Sur la mise à prix de : 10,570 fr.

Total, 34,870 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A Me **BUFFARD**, avoué poursuivant;
2° A Me Anceaux, avoué colicitant;
3° Et à Me Deleaux, notaire à Grand-Fresnoy. .(2748)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me **Ch. RAMEAU**, avoué à Versailles.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles (Seine-et-Oise), le jeudi 9 janvier 1862, heure de midi,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** et dépendances, sises dans le parc du Vésinet (connue sous le nom de Villa des Tourelles), commune de Chatou, canton de Saint-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles.

Mises à prix en sus des charges, 8,000 fr.

S'adresser pour tous renseignements :

A Me **RAMEAU**, avoué, rue des Réservoirs, 19, à Versailles, poursuivant la vente. .(2744)

MAISON A NEUILLY-SUR-SEINE

Etude de Me **GUÉNY**, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, successeur de M. Richard.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 8 janvier 1862, deux heures de relevée,

D'une jolie **MAISON** avec jardin et dépendances, sise à Neuilly-sur-Seine, rue Péronnet, 8.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser audit Me **GUÉNY**; à Me Emile Dubois, avoué; et à Me Roquebert, notaire. (2753)

MAISON A CLICHY-LA-GARENNE

Etude de Me **Ch. BEAUMELOU**, avoué à Paris, rue Gaillon, 14, successeur de M. Ghéerbrant.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 décembre 1861, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** avec jardin et dépendances, à Clichy-la-Garenne; rue Aubouin, 4. Contenance d'environ 218 mètres. — Mise à prix, 5,000 fr.

S'adresser audit Me **BEAUMELOU**; à Me Billault, avoué; et à Me Baron, notaire à Paris-Batignolles. .(2732)

MAISON A PARIS-BELLEVILLE

Etude de Me **Edouard QUATREMÈRE**, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3.

Vente au Palais de Justice à Paris, le samedi 28 décembre 1861, à deux heures,

D'une **MAISON** avec atelier et dépendances, sis à Paris, ancienne commune de Belleville, rue Houdart, 16, le tout clos de murs et d'une contenance superficielle de 844 mètres environ. — Mise à prix, 55,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Mes **QUATREMÈRE** et Tissier, avoués; à M. Alphonse Quatremère, syndic. .(2743)

MAISON A PARIS-BATIGNOLLES

Etude de Me **SAINT-AMAND**, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil, au Palais de-Justice, le mercredi 8 janvier 1862, deux heures,

D'une **MAISON** avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue de la Paix (Batignolles), 86. Revenu brut, environ 5,200 fr. — Mise à prix, 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **SAINT AMAND**, avoué; à Me Dufay, avoué; et à Me Baron, notaire à Paris, rue d'Antin-Batignolles, 3. .(2747)

MAISON A PARIS-MONTMARTRE

Etude de Me **MARIN**, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Vente sur licitation, par suite de baisse de mise à prix, à l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 28 décembre 1861, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris-Montmartre, chaussée de Clignancourt, 7. Produit net, 4,180 fr. — Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **MARIN**, avoué poursuivant; 2° à Me Labbé, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; 3° à Me Huet, avoué, rue et place Louvois, 2; 4° à Me Pettit, avoué, rue Montmartre, 129; 5° à Me Castaignet, avoué, rue Louis-le-Grand, 28; 6° à Me Massion, notaire, boulevard des Italiens, 9. .(2750)

MAISON RUE DU TEMPLE A PARIS

Etude de Me **Charles BOUDIN**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 23.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 décembre 1861, deux heures de relevée, après union de créanciers,

D'une **MAISON** à Paris, rue du Temple, 106. Contenance superficielle : 95 mètres environ. Produit brut : 4,610 fr. Mise à prix : 28,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, 1° à Me **BOUDIN**, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 23; 2° à M. Trille, syndic de la faillite Dubuisson, rue Saint-Honoré, 217; 3° et sur les lieux. (2751)

MAISON RUE DU MOULINET A PARIS

Etude de Me **BOINOD**, avoué à Paris, rue Ménars, 14.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 décembre 1861, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** et dépendances sise à Paris, rue du Moulinet, 40, 13e arrondissement, quartier de la Maison-Blanche. Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **BOINOD**, avoué poursuivant; 2° à Me Flat, avoué, rue de Rivoli, 122. (2752)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

PETIT HOTEL A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 21 janvier 1862,

D'un petit **HOTEL** sis à Paris, rue de Boulogne, 11 ter, avec écuries, remise et jardin. Contenance, 470 mètres.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser à Me **DEVÈS**, notaire, chargé de la vente, rue Laffitte, 3. .(2713)*

MAISON rue du Cherche-Midi, 23, avec cour et jardin, à PARIS

à adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me PRESTAT, not., r. de Rivoli, 77, le mardi 24 déc. 1861, à midi. Produit, 5,500 fr. Mise à prix, 45,000 fr. (2711)*

MAISON DE PRODUIT rue Neuve-des-Petits-Champs, 69, et rue Saint-Roch, 51, à l'encoignure, à vendre par adjudication, en la chambre des notaires, le mardi 14 janvier 1862, à midi.

Produit susceptible d'augmentation, par suite de l'ancienneté de divers baux et de l'ouverture de la rue projetée allant du nouvel Opéra au Théâtre-Français, 19,898 fr.

Mise à prix : 225,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **MASSION**, notaire, boulevard des Italiens, 9, dépositaire du procès-verbal d'enchères;

Et à Me Girardin, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. .(2706)*

A VENDRE A L'AMIABLE.

UNE VASTE **PROPRIÉTÉ** SISE A **PARIS** RUE TURGOT, 11

à dix minutes du boulevard Montmartre, d'une superficie de 3,857 mètres, dont 1,090 mètres en constructions.

Elle comprend un hôtel principal, plusieurs petits hôtels, salle de concerts, jardins, cour, beaux terrains propres à bâtir.

Les percements et améliorations décidés ou projetés dans ce quartier assurent à cette propriété le plus bel avenir.

S'adresser à Me **BOURNET-VERRON**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 83. (2741)

Ventes mobilières.

ÉTMENT DE LOUEUR DE VOITURES

Adjudication, par suite de faillite et en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, en l'étude et par le ministère de Me **FABRE**, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le lundi 23 décembre 1861, midi, en deux lots :

1° D'un **ÉTABLISSEMENT** de loueur de voitures, exploité à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 6, du droit aux constructions élevées dans les lieux où il est exploité, et du droit au bail desdits lieux;

2° Et de deux numéros de voitures de remise.

Mises à prix :

Premier lot : 1,000 fr.
Deuxième lot : 300 fr.
Et même à tout prix. .(2724)

CHEMIN DE FER VICTOR-EMMANUEL.

MM. les actionnaires sont informés que le paiement du 17e coupon d'intérêts semestriels à 4 1/2 pour 100 l'an (soit 11 fr. 25 c. par action libérée de 500 fr.), garantis par le gouvernement italien, et échant le 1er janvier 1862, aura lieu, à partir du 2 janvier, sur la présentation des titres, de dix heures à deux heures, les dimanches et fêtes exceptés, savoir :

A Paris, au siége de l'administration centrale, rue Basse-du-Rempart, 48 bis;

A Chambéry, à la Banque de Savoie;

A Turin, dans les bureaux de l'exploitation (caisse centrale), gare Victor-Emmanuel.

Paris, le 12 décembre 1861.

Par ordre du conseil d'administration,
Le secrétaire,
.(4830) L. LE PROVOST.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
De Paris à Lyon et à la Méditerranée
(Partie nord du réseau).
SAISON D'ÉTÉ A PARTIR DU 15 AOUT.
SERVICE DIRECT DE

PARIS A MILAN

Par Mâcon, Culoz, le mont Cenis, Turin, Verceil, Novare et Magenta.

Durée du trajet :

Paris à Turin : Train express, 29 heures. Train omnibus, 38 heures.
Paris à Milan : id. 36 heures. Id. 43 heures.

Départs de Paris : Train express, 7 heures 30, soir. Train omnibus, 10 heures 45, soir.

Billets valables pour 15 jours, avec faculté d'arrêt à
Dijon, Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Chamousset, Saint-Jean-de-Maurienne, Suze, Turin, Verceil (Palestro et la Sesia), Novare et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe.
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBERY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 75	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
St-JEAN-DE-MAURINNEE	74 65	55 95	40 45
TURIN	105 »	85 »	66 95
MILAN	119 60	95 90	74 35

CORRESPONDANCES : A **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **St-Jean-de-Maurienne**, pour Modane et Lans-le-Bourg (diligence); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer); à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme et Varèse (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements : à l'administ. du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart, et à la gare de Lyon, boul. Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — Paris.

GREFFIERS (MANUEL DES) des Tribunaux civils de première instance ; publié sous les auspices de la commission des greffiers de France, par M. **A. Tonnellier**, greffier du Tribunal civil de Sens. 1 très fort volume in-4°. 1859. 30 fr.

PROCEDURE CIVILE (THÉORIE DE LA), par M. **Boncenne**, continuée par M. **O. Bourbeau**, avocat et professeur à la Faculté de droit de Poitiers. 6 vol. in-8°. 45 fr.

PROCEDURE CIVILE (INTRODUCTION A L'ÉTUDE DE LA), par M. **Boncenne**, 2e édition, revue, corrigée et augmentée. 1 volume in-8° 1859. 7 fr. 50.

CARTES DE VISITE vélin, 1 fr. 25; Porcelaine, 2 fr. 50; Mousseline, 2 fr., 3 fr. et 3 fr. 50 le cent. — PAPIER à lettres depuis 50 c. la ramette. — ENVELOPPES depuis 25 c. le 100. PAPETERIE MORIN, r. Montmartre, 140. (4824)*

CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et vents, par les bonbons rafraîchissants de Duvigneau, sans lavements ni médicaments, rue Richelieu, 57.

ORGANES GÉNITO-URINAIRES *Pertes, impuissance*, etc., de 1 à 3 h. boul. SEBASTOPOL, 5 (R. G.). (4639)*

AMUSER LES ENFANTS en les instruisant avec le **DIAPHANOGRAPHE-LARD**, qui apprend à écrire et dessiner sans maître ni papier. On obtient des épreuves. 2 fr. avec modèles. LARD, r. Feydeau, 25. (4780)*

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRY SALVATELLI, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Cie des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fe). Rhums et Cognac.

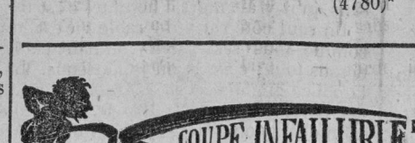

GUÉRIN-CROSNIER
Rue de Grammont, 27, au coin du boul. des Italiens.
AU CHEMISIER DES ÉTRANGERS.
SEULE MAISON DE PARIS
qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien.

LAROUSSE ET ROYER, ÉDITEURS, 49, RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, A PARIS.

FLORE LATINE

DES DAMES ET DES GENS DU MONDE

CLEF DES CITATIONS LATINES QUE L'ON RENCONTRE FRÉQUEMMENT DANS LES OUVRAGES DES ÉCRIVAINS FRANÇAIS.

PAR **M. P. LAROUSSE** | AVEC UNE PRÉFACE DE **M. JULES JANIN**

Magnifique volume de près de **600** pages grand in-8°. — Prix : broché, avec une photographie, **10** fr.; relié, **13** fr. — Même ouvrage, enrichi de **14** reproductions photographiques par Richebourg, d'après Raphaël, Rubens, le Titien, le Poussin, Guérin, le Dominiquin, Richard, Gérôme, etc. — Prix : **20** fr.; richement relié, **25** fr.

La prose française, et la meilleure, est souvent émaillée de citations latines, désespoir de tous ceux qui n'ont pas été initiés aux mystères de la langue de Cicéron. On trouve le latin partout, dans le roman, dans le journal, au théâtre. — Un livre qui traduit, explique et commente toutes ces citations latines sera certainement bien venu de tous ceux qui lisent, et particulièrement des dames. Tel est le but de la *Flore latine*. Après avoir passé en revue toute la littérature française, et avoir extrait toutes les phrases où se trouve une citation latine, M. Larousse a rangé ces citations, les a traduites et commentées, et les a fait suivre des phrases mêmes qu'il avait accueillies.

Il y a dans la langue de Virgile quatre à cinq cents locutions qui sont comme la fleur de la littérature latine et qui forment en grande partie tout le bagage d'érudition que l'on étale dans le monde. La *Flore latine* déchire le voile et initie à tous ces mystères. C'est la photographie du latin.

Avec cet *appareil*, sans avoir passé par les pensums et la férule, un amateur, un homme du monde, une dame, peut *faire ses études* et se permettre la citation latine. Tout le monde peut aller à Corinthe, et l'on ne dira plus *non licet*, mais *licet omnibus adire Corinthum*.

CHOCOLAT-MENIER.

On sait que c'est à l'initiative de la Maison MENIER qu'est due l'extension qu'a prise en France la consommation du Chocolat. A l'époque où cette maison conçut l'idée de fonder une grande industrie sur la fabrication de ce produit, c'était un aliment peu répandu et dont la production n'avait pas d'importance commerciale. Ce fut par une réduction considérable dans les prix, tout en offrant d'excellentes qualités, qu'elle réussit à faire pénétrer dans toutes les classes l'usage du chocolat et à constituer une industrie de premier ordre : si bien que, par son développement progressif, la réputation des chocolats français, autrefois ignorée, est aujourd'hui la première.

Ce résultat remarquable a été obtenu par l'application de ce principe industriel :

On ne fait quelque chose de grand et d'utile dans une fabrication quelconque, qu'à la condition d'appeler les masses à la consommation des produits.

Envieuse de ce succès universel, la contrefaçon du CHOCOLAT-MENIER s'est multipliée sous toutes les formes : imitation du moulage, de la couleur des enveloppes, de l'étiquette à médailles; impression dans la pâte de noms de fantaisie qui reproduisent les mêmes lettres que celles du nom *MENIER*; tout a été mis en œuvre pour faire acheter au public des produits inférieurs pour du CHOCOLAT-MENIER. Ces artifices peuvent profiter, il est vrai, à des industries parasites, mais ils trompent le consommateur en lui faisant dépenser le prix d'un bon chocolat, pour n'avoir en échange qu'un mauvais produit.

Pour se mettre à l'abri d'une surprise, on doit refuser toute tablette qui ne porterait pas sur la face opposée à l'étiquette à médailles la marque de fabrique avec la signature MENIER, dont le modèle est ci-contre.

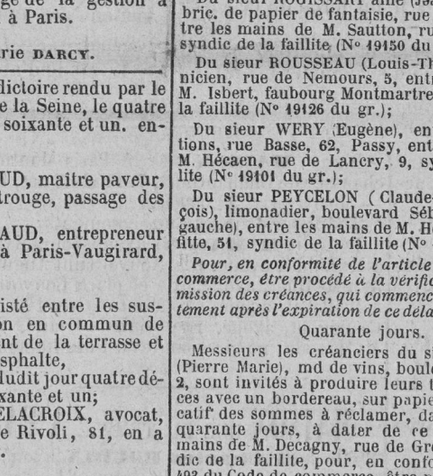

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le neuf décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

1° M. Jacques GIBERT père, dépeceur de voitures, demeurant à Paris, place de la Bastille, 12, cour Damoye, 27 et 28;

2° M. Antoine GIBERT fils, dépeceur de voitures, demeurant aussi à Paris, place de la Bastille, 12, cour Damoye, 27 et 28;

3° Et M. Antoine LAFARGE, actuellement employé et domicilié chez MM. Gibert père et fils susnommés,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif ayant pour objet l'achat, la vente et le dépècement des voitures.

La durée de la société sera de deux, quatre ou six années, à la volonté respective des associés, à la charge par celui qui voudra la faire cesser de prévenir ses co-associés trois mois avant l'expiration de la première ou de la deuxième période de ladite société, qui commencera à courir le premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Le siége de la société sera à Paris, place de la Bastille, 12, cour Damoye, 27 et 28.

La raison et la signature sociales seront : GIBERT et Ce.

La société sera gérée et administrée par les trois associés ensemble ou séparément.

Toutefois, la signature sociale appartiendra à M. Gibert fils, et, en son absence, à M. Lafarge.

Dans tous les cas, la signature sociale ne pourra être employée que pour les besoins et affaires de la société à peine de nullité même à l'égard des tiers, de tous engagements qui seraient étrangers à la société.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera continuée entre les deux associés survivants.

Pour déposer et faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs ont été donnés au mandataire soussigné.

Pour extrait :

(7815) MÉNIL, rue Tiquetonne, 12.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le douze décembre mil huit cent soixante et un, enregistré, entre :

M. Auguste-Rose-Gilbert BETOUILLE, bijoutier en or, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 110,

Et M. Eugène-Nicolas LAGRAVIÈRE, bijoutier en or, demeurant à Paris, chaussée Ménilmontant, 68,

Appert :

Il a été formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif ayant pour objet le commerce et la fabrication de la bijouterie en or, avec siége à Paris, rue Vieille-du-Temple, 110, devant durer dix années du premier janvier mil huit cent soixante-deux au premier janvier mil huit cent soixante douze, sous la raison et la signature sociales : BETOUILLE et LAGRAVIÈRE, ladite signature appartenant à M. Betouille seul, et dont M. Lagravière pourra faire usage pour acquitter les factures, chacun des associés ayant au surplus les pouvoirs de gérant.

A l'expiration des quatre premières années et chaque année qui suivra, M. Betouille aura le droit de devenir, et en cas de décès de sa part, n'importe à quel moment, sa succession deviendra simple commanditaire.

La commandite sera de quarante mille francs.

La raison sociale sera : LAGRAVIÈRE et Ce, le tout à compter du premier janvier qui suivra l'option ou l'avènement.

Pour extrait :

(7813) Signé DELEUZE.

D'un acte sous seing privé, en date du six décembre présent mois, enregistré le onze, folio 171, recto, case 4, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre :

MM.

Carl ENGELHART, propriétaire ;

Léopold BENZE, ingénieur, demeurant tous deux à Hanovre (royaume de Hanovre) ;

Benjamin DAMERON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, passage Mirès ;

Henri LIOGIER, avocat, demeurant à Neuilly-sur-Seine ;

Jacques RIGOLLOT, comptable, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 155 ;

Pour l'exploitation, tant en France qu'à l'étranger, d'une invention de M. Léopold Benze, ayant pour objet de brûler la fumée dans tous les foyers fixes ou mobiles.

La raison sociale est : Benjamin DAMERON et Ce.

Le siége de la société est rue Richelieu, passage Mirès.

Les associés ont respectivement le pouvoir d'administrer.

Il sera fait une retenue de dix pour cent sur les bénéfices pour composer un fonds de réserve de dix mille francs.

La durée de la société est de quinze années consécutives, à partir du six décembre courant.

Pour extrait :

(7810) Bin DAMERON et Ce.

D un acte sous signatures privees, en date à Paris du neuf décembre mil huit cent soixante et un, enregistré au même lieu le douze décembre mil huit cent soixante et un, folio 167, verso, case 8, par le receveur, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, dixième compris,

Entre :

M. Charles-Hyacinthe FAGUER, négociant, demeurant à Paris, place du Caire, 2,

Et M. Marie-Hyacinthe FAGUER, négociant, demeurant à Paris, cour des Miracles, 8,

Il appert :

Qu'il a été formé entre MM. Faguer une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de quincaillerie a Paris, place du Caire, 2 ;

Que le siége de la société sera à Paris, place du Caire, 2;

Que la durée de la société sera de quinze années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux ;

Que la raison sociale sera : FAGUER frères ;

Que la signature sociale portera les mêmes noms, et qu'elle appartiendra à chacun des associés, qui pourront s'en servir séparément, mais seulement pour les besoins et affaires de la société ;

Et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications.

Pour extrait :

DESMAREST, mandataire,
(7811) rue de Condé, 28.

Etude de Me Henri FROMENT, avocat-agréé, place de la Bourse, 15.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le mercredi onze décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

1° M. Camille MARGUERITE, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 14,

Et 2° M. Jules FEUQUIÈRRES, demeurant aussi à Paris, rue de Sèvres, 14,

Il appert :

La société en nom collectif constituée entre les parties, pour la fabrication et l'exploitation d'objets d'arts en bronze et objets d'ameublement, dont le siége était à Paris, rue de Sevres, 14, suivant acte reçu Me Genin, notaire à Paris, le seize juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, et modifiée par par un autre acte en date du dix-sept juin mil huit cent cinquante-six, aussi enregistré, pour une durée de dix années, a été déclarée dissoute ;

Et que M. Miquel, avocat, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, a été nommé liquidateur de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(7812) H. FROMENT.

Cabinet de Me Marie DARCY, avocat, rue Richer, 34.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le trois décembre courant, enregistré,

Appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre :

M. Etienne PETILLOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Ménars, 12,

Agissant comme mandataire de M. Marie-Ange CASTAGNINO, négociant à Montévidéo,

Et demoiselle Elisa GÉLIN, célibataire majeure, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n. 52,

Pour l'exploitation d'une maison de commerce d'importation à Montévidéo.

Cette société est formée pour six années, qui ont commencé à courir du premier septembre dernier, et finiront le trente et un août mil huit cent soixante-sept.

Le siége social est à Montévidéo.

La raison et la signature sociales sont : A. CASTAGNINO et Ce.

La signature appartient aux deux associés, qui ne peuvent en faire usage que pour les besoins de la société.

M. Castagnino est chargé de la gestion à Montévidéo, et Mlle Gélin à Paris.

Pour extrait :

(7804) Marie DARCY.

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le quatre décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

M. Théodore GENDRAUD, maître paveur, demeurant au Petit-Montrouge, passage des Thermopyles, 62,

Et M. Pierre GENDRAUD, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris-Vaugirard, rue Blomet, 67,

Il appert :

Que la société ayant existé entre les susnommés, pour l'exécution en commun de divers travaux, notamment de la terrasse et du pavage en grès et en asphalte,

A été dissoute à partir dudit jour quatre décembre mil huit cent soixante et un;

Et que M. Alexandre DELACROIX, avocat, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 81, en a été nommé le liquidateur.

Pour extrait.

(7816) DELACROIX.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du onze décembre mil huit cent soixante et un, enregistré, rendu contradictoirement,

Entre :

1° M. l'abbé MULLOIS, demeurant à Paris, rue de l'Université, 12;

2° M. HERVÉ, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, n. 18;

3° M. JOSSE, éditeur-libraire, demeurant à Paris, rue Cassette, 5,

Il appert :

1° Que la société formée entre les parties, pour la publication du journal la GAZETTE DES CAMPAGNES, est et demeure dissoute;

2° Que M. VINCENT, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 29, est nommé liquidateur de la société dissoute.

Pour extrait :

(7814) SCHAYÉ.

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société C.-A. D'INVILLE et Ce, en date du douze décembre courant, enregistré,

Il appert :

Que la dissolution de ladite société a été prononcée à compter dudit jour,

Et que M. d'Inville a été nommé liquidateur.

(7817) D'INVILLE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 septembre 1861, lequel déclare nul et de nul effet le jugement du 20 août dernier, qui avait déclaré le sieur DE WERBROUCK fils, nég., rue des Martyrs, 33, et actuellement rue Godot-de-Mauroy, n. 5, en état de faillite; rapporte en conséquence ledit jugement; remet le failli au même et semblable état qu'avant iceluí; dit que le syndic rendra compte de sa gestion, et qu'aussitôt ses fonctions et celles du juge-commissaire cesseront (N° 18790 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur VILLIAME (Alphonse-Denis), md de meubles, rue Lamartine, 48, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 19081 du gr.);

Du sieur CHATENET (Jean), md de charbons et logeur en garni, rue Nicolet, 4 (18e arrondissement), entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 19158 du gr.);

Des sieurs DODÉ, LEMAIRE et Ce, négoc., rue Folie-Méricourt, 28, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, n. 54, syndic de la faillite (N° 18445 du gr.);

Du sieur ROGISSART aîné (Jean-Baptiste), fabric. de papier de fantaisie, rue Charlot, 20, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 19150 du gr.);

Du sieur ROUSSEAU (Louis-Théodore), mécanicien, rue de Nemours, 5, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 19126 du gr.);

Du sieur WERY (Eugène), entr. de constructions, rue Basse, 62, Passy, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 19101 du gr.);

Du sieur PEYCELON (Claude-Edouard-François), limonadier, boulevard Sébastopol, 1 (rive gauche), entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 19068 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Quarante jours.

Messieurs les créanciers du sieur BERTHIER (Pierre Marie), md de vins, boulevard Bourdon, 2, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans un délai de quarante jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite, pour, en conformité de l'art. 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 8106 du gr., anc. loi).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

AFFIRMATIONS.

Du sieur ADNOT aîné (Pierre-Denis-André), décédé, md bonnetier, cour Batave, n. 8, le 21 décembre, à 12 heures (N° 16099 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

MM. les créanciers de la société dite Compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers, société anonyme, dont le siége est à Paris, rue Taitbout, 45, porteurs des récépissés de productions de titres, nos 1,401 à 1,400, sont spécialement appelés à affirmer leurs créances, le 21 décembre courant, à 9 heures, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances (N° 18074 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur PETETIN (Théophile), corroyeur, faubourg St-Denis, 166, le 21 décembre, à 9 heures (N° 18788 du gr.);

Du sieur BOCQUET (Eugène), pharmacien et fabr. d'appareils, rue de la Pépinière, 3, le 21 décembre, à 9 heures (N° 18784 du gr.);

Du sieur HUG (Pierre), logeur et traiteur, rue Royale, n. 26, La Villette, le 21 décembre, à 9 heures (N° 18785 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Messieurs les créanciers de la société DIDIOT, VIOLETTE et Ce, ayant pour objet le commerce des soies teintes et écrues, rue Saint-Denis, n. 240 et 242, dont sont gérants : 1° Le Gendre (Pierre-Benjamin); 2° Didiot (Alexandre); 3° et Violette (Jules), sont invités à se rendre le 21 déc., à 12 heures précises, salle des assemblées de créanciers, au Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le sieur Violette, l'un des faillis, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du projet de concordat (N° 18224 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARTIN jeune (Claude-Louis), négoc. commiss. rue Richelieu, 79, sont invités à se rendre le 21 décembre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16368 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société MENNEVAULT et Ce, négociants commissionnaires, rue St-Antoine, n. 88, dont Jean Pierre-Eugène Mennevault est gérant, sont invités à se rendre le 21 décembre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication des compte et rapport des syndics (N° du 15868 gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HACHE, anc. nég. en toiles, rue Dejan, 14, à Montmartre, peuvent se présenter chez M. Bourbon, syndic, rue Richer, 39, pour toucher un dividende de 15 fr. pour 100, première répartition (N° 15792 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MARTEAU (Jacques), fab. de voitures, barrière Fontainebleau (Maison-Blanche), peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 2 fr. 48 c. pour cent, deuxième et dernière répartition (N° 12302 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame DOUBLIER, boulangère, rue de Sèvres, 69, à Vaugirard, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 5 fr. 31 c. pour 100, unique répartition (N° 17824 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DAVESNE-COUTURE, nég. en charbons, à Clichy, rue de Paris, 49, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 5 fr. 50 c. pour 100, unique répartition (N° 18253 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 DÉCEMBRE 1861.

DIX HEURES : Gallois, ent. de sculpture, vérif.— Lhomer, fleuriste, clôt.—Cauchois et Ce, négociants, id.—Tasset et Mugnier, négociants, id —Rabbiu, ent. de peint., id. — Dame Vaillant, limonadière, conc. — Lemoine, ent. de peintures, id.

UNE HEURE : Gommier, linger, synd.—Commun, md de vins, vérif. — Crolbois, loueur de voitures, id. — Andouillé, md au Temple, clôt. — Harduin, fermier d'annonces, id. — Veuve Mamy, appartements meublés, id. — De Buyger, établissement de bouillon, id.—Viguier, md de bois, conc. — Bertrand, anc. md de vins, id.—Veuve Grosjean, mde de bois, rem. à huit.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 16 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

8459—Canapé, fauteuils, bureau, table, pendule, piano, cartonnier, horloge d'Allemagne, etc.

8460—Bureaux, glaces, étagères, comptoirs, etc. Rue de Crussol, 12.

8461—Bois de fauteuils, établis, presses avec vis, bois de chaises, canapés, ressorts, etc.

Le 17 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8462—Comptoir, montre vitrée, grande quantité de lampes, abat-jour, horloges, etc. Rue Neuve des-Mathurins, 54.

8463—Casiers, cartons, pendules, glaces, fauteuils, — ustensiles de forge, étaux, etc.

Le 18 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8464—Six pianos en palissandre, un orgue, etc.

8465—Tables en marbre, banquettes, comptoir avec sa nappe en étain, glaces, etc.

8466—Chaises, divans, commode, toilette, etc.

8467—Etablis, bigornes, étaux, seaux, soufflet de forge, zinc et ferraille, etc.

8468—Commode, fauteuil voltaire, guéridon, rideaux, tables, chaises, fontaine, etc.

8469—Comptoir, œil-de-bœuf, brocs, fontaine, verres, tables, chaises, tabourets, etc.

8470—Comptoir, mesures, tables, chaises, fourneau, glaces, et autres objets.

8471—Bureau, fauteuils, armoire, tapis, chaises, table, buffet, candélabres, porcelaine, etc.

8473—Bureau, pupitre, presse à copier armoire, chaises, poêle, savons, parfumerie, etc.

8474—Comptoirs, montres vitrées, lot de chaussures, banquettes, chaises, etc.

8475—Bureaux, fauteuils, rideaux, tables, glaces, chaises, et divers autres objets.

8476—20 sacs de nuit, 150 sacs en veau, 50 malles, montures en acier, comptoirs, etc.

8477—Tableau, commode, fauteuils, tables, chaises, et beaucoup d'autres objets.

8478—Armoire, canapé, guéridon, rideaux, fauteuils, chaises, et divers autres objets.

8479—Batterie de cuisine, fontaine filtrante, toilette, commode, buffet, fauteuils, etc.

8480—Outils et instruments pour la teinture, moulin à broyer, 14 baquets, etc.

8481—12 établis, 2 stères 1/2 de bois de chêne, 1 stère de sapin, table, chaises, etc.

8482—Bureaux, pendules, guéridon, tapis, divans, tables, chaises, et divers objets, Rue Rochechouart, 38.

8483—Toilettes, couchettes, guéridon, fauteuils, tables, chaises, buffet, glaces, etc. Rue Beaubourg, 72.

8484—Ustensiles de chaussonnerie, chaussons, outils, comptoir, ustensiles de ménage, etc. Rue Pierre-Levée, 15.

8485—300 fauteuils en fer, 20 cages et volières, jardinières, et divers autres objets. Rue Saint-Lazare, 66.

8486—Bureau, cartonnier, commode, pendule, toilette, tables, chaises, etc. Rue Simon-le-Franc, 27.

8487—Appareils à gaz, bureau, comptoir, chapeaux, fontaine, tables, chaises, etc. A Vincennes, rue de la Prévoyance, 53.

8488—Bureau, gravures, secrétaire, chenets, rideaux, buffet-étagère, chaises, etc. Place de la commune de Clichy.

8489—Machine à vapeur et accessoires, 120 baquets, cuves, et autres objets.

BOURSE DE PARIS DU 16 DÉCEMBRE 1861

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr c.
3 0/0 comptant.	67 20	67 25	67 20	67 25
Id. fin courant.	67 30	67 40	67 25	67 25
4 1/2 0/0 compt.	94 90	95 —	94 90	95 —
Id. fin courant.	95 15	— —	— —	95 10
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2960 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dr cours comptant.		Dr cours comptant.
Crédit foncier.	1200 —	Victor-Emm..	335 —
Crédit mobil..	720 —	Russes.....	400 —
Crédit indust. et commerc..	— —	Saragosse....	513 75
Compt. d'esc..	640 —	Romains.....	210 —
Orléans.....	1287 50	S. Aut. Lomb.	510 —
Nord ancienn.	981 25	Barcel. à Sarr.	343 75
— nouv...	— —	Cordoue à Sév.	— —
Est.....	— —	Séville à Xérès.	422 50
Lyon-Méditer.	1005 —	Nord de l'Esp.	430 —
Midi.....	660 —	Caisse Mirès..	38 75
Ouest.....	525 —	Imm. Rivoli...	137 50
Genève.....	350 —	Gaz, Ce Paris*.	885 —
Dauphiné....	533 75	Docks Marseill.	— —
Ardennes anc.	385 —	Omn de Paris.	850 —
— nouv.	— —	—de Londres.	— —
Bessèges à Alais	— —	Ce impér. des Voitures....	62 50
Autrichiens...	501 25	Ports de Mars*.	360 —

OBLIGATIONS.

	Dr cours comptant.		Dr cours comptant.
Obligat. fonc.:		Ouest.....	301 25
1000 f. 3 0/0.	1025 —	— 3 0/0...	301 25
500 f. 4 0/0.	477 50	Est, 32-54 :	490 —
500 f. 3 0/0.	460 —	— nouv. 3 0/0	292 50
Comm^es 3 0/0.	431 25	Strasb. à Bâle.	— —
Ville de Paris :		— nouv..	— —
5 0/0 1852..	— —	Grand-Central.	303 75
— 1855..	455 —	Lyon à Genève	302 50
— (nouvelle)..	450 —	— nouv..	300 —
Seine 1857....	226 25	Bourbonnais..	303 75
Orléans 4 0/0..	— —	Midi.....	301 25
— nouv.	— —	Béziers.....	73 75
— 3 0/0.	306 25	Ardennes.....	298 75
Rouen.....	— —	Dauphiné.....	300 —
— nouv..	960 —	Bességesà Alais	287 50
Havre.....	972 50	Ch. autr. 3 0/0.	257 50
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit..	248 75
Nord.....	310 —	Saragosse....	266 25
Lyon Méd. 5 0/0	508 75	Romaines....	216 25
— 3 0/0	313 75	Séville à Xérès.	272 50
Paris à Lyon.	1027 50	Cordoue à Sév.	— —
— 3 0/0..	305 —	Nord de l'Esp.	242 50
Rhône 5 0/0..	— —	Pamp. à Sarag*	237 50
— 3 0/0..	— —	Docks Marseill*	— —

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Décembre 1861. F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 8e arrondissement.